



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 4 – 31 janvier 2020

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Cabinet du préfet

- Arrêté 2020021-0001 du 21/01/2020 - Arrêté préfectoral complétant l'arrêté préfectoral n 2018058-0002 du 27 février 2018 réglementant la police dans les parties des gares et stations du Finistère et de leurs dépendances relevant de la S.N.C.F., accessibles au public, pour ce qui concerne les tarifs de stationnement de véhicules sur le parking de la gare de Quimper.....1
- Arrêté 2020022-0003 du 22/01/2020 - Arrêté préfectoral portant nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome de Ouessant.....3
- Arrêté 2020023-0003 du 23/01/2020 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation à Brest Métropole pour les formations aux premiers secours.....5

03 Direction de la citoyenneté et de la légalité

- Arrêté 2020016-0198 du 16/01/2020 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique par le Fonds de dotation de la Mer pour l'année 2020.....7
- Arrêté 2020024-0002 du 24/01/2020 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux de Pont An Ilis.....9
- Arrêté 2020024-0003 du 24/01/2020 - Arrêté préfectoral accordant la dénomination de commune touristique à la commune de Fouesnant.....16
- Arrêté 2020024-0004 du 24/01/2020 - Arrêté préfectoral accordant la dénomination de commune touristique à la commune de Névez.....17
- Arrêté 2020027-0001 du 27/01/2020 - Arrêté préfectoral fixant à l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 les dates limites de dépôt auprès des commissions de propagande instituées dans les communes de 2500 habitants et plus des exemplaires imprimés de bulletins de vote et de circulaires électorales par les listes candidates qui ont recours à ces commissions.....18

04 Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

- Arrêté 2020016-0195 du 16/01/2020 - Arrêté préfectoral portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L 752-6 du Code du Commerce, au profit de la SARL COMMERCITE – AID OBSERVATOIRE domiciliée 3 Avenue Condorcet 69100 VILLEURBANNE, pour une durée de 5 ans.....19
- Arrêté 2020016-0196 du 16/01/2020 - Arrêté préfectoral portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L 752-6 du Code du Commerce, au profit du Cabinet URBANISTICA, domicilié 16 Avenue des Atrébates 62000 ARRAS, pour une durée de 5 ans.....20
- Arrêté 2020016-0197 du 16/01/2020 - Arrêté préfectoral portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L 752-6 du Code du Commerce, au profit du Cabinet NOUVEAU TERRITOIRE, domicilié 9 Place de la Préfecture 62000 ARRAS, pour une durée de 5 ans.....21
- Arrêté 2020017-0005 du 17/01/2020 - Arrêté préfectoral portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code du commerce à la SPRL GEOCONSULTING domiciliée à MONS (Belgique) pour une durée de 5 ans, sur l'ensemble du territoire du département du Finistère.....22

Décision n 029-2019027 du 27 janvier 2020 de la commission départementale d'aménagement commercial du 24 janvier 2020.....	23
Décision n 029-2019028 du 27 janvier 2020 de la commission départementale d'aménagement commercial du 24 janvier 2020.....	26
Avis n 029-2019029 du 27 janvier 2020 de la commission départementale d'aménagement commercial du 24 janvier 2020.....	29

10 Sous-Préfecture de Morlaix

Arrêté 2020017-0002 du 17/01/2020 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – Marbrerie Prigent SARL.....	32
Arrêté 2020022-0001 du 22/01/2020 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – DOUERIN Bernard.....	34
Arrêté 2020022-0002 du 22/01/2020 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – CHRU de Brest.....	36

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté 2020017-0004 du 17/01/2020 - Arrêté préfectoral modifiant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes, pour le département du Finistère.....	38
Arrêté 2020022-0004 du 22/01/2020 - Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetagne Aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant.....	42
Arrêté 2020023-0002 du 23/01/2020 - Arrêté préfectoral portant inscription ou renouvellement des membres du comité médical départemental du Finistère.....	44

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 Délégation Mer et Littoral

Arrêté 2020015-0006 du 15/01/2020 - Arrêté préfectoral portant sur le montant versé par le port de Brest à l'association Les Amis des Marins.....	47
Arrêté 2020024-0001 du 24/01/2020 - Arrêté préfectoral encadrant l'interdiction d'épandre des effluents agricoles dans la bande des 500 mètres de la zone de production conchylicole « Aber 29.02 » et réglementant la mise à jour des dérogations accordées.....	48

05 Service Eau et biodiversité

Arrêté 2020022-0005 du 22/01/2020 - Arrêté préfectoral valant règlement d'eau, fixant les conditions d'usage de l'eau à assurer par le propriétaire du moulin de Pont-du-Châtel situé sur la Flèche sur la commune de Plouider.....	59
---	----

07 Service Habitat et construction

Arrêté 2020021-0002 du 21/01/2020 - Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les mères et autres xylophages et classant certaines communes du département du Finistère en zone dans laquelle est obligatoire lors des transactions, un état relatif à la présence de mères dans les immeubles.....	67
--	----

Arrêté 2020015-0007 du 15/01/2020 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire et en matière de marchés publics et d'accords-cadres.....	71
---	----

Arrêté 2020022-0006 du 22/01/2020 - Arrêté préfectoral relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses au port de Roscoff-Bloscon, accompagné de son règlement local annexé au présent arrêté.....74

2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère

Arrêté 2020023-0001 du 23/01/2020 - Arrêté préfectoral autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la Société DELEPLANQUE 35 bis, rue des Canus – CS 70100-78603 MAISONS LAFITTE CEDEX, les 8 février et 16 mars 2020.....106

Récépissé de déclaration du 13 janvier 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP880295688 – SCHILTZ Véronique.....108

Récépissé de déclaration du 15 janvier 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP529636771 – MERCER Cindy.....109

Récépissé de déclaration du 15 janvier 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP880334727 – LE ROUX Eric.....110

Arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle à compter du 01 février 2020 – agents.....111

Arrêté portant gestion des intérimaires à compter du 01 février 2020 – intérimaires.....120

29170 Autres services

Préfet de la région Centre-Val de Loire – Préfet du Loiret – Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne

Arrêté modifiant l'arrêté N 13-280 du 18 décembre 2013 portant sur les cartes de surfaces inondables et des risques des territoires à risque important d'inondations des secteurs d'Angers-Authion-Saumur, Bourges, Le Puy-en-Velay, Montluçon, Moulins, Nevers, Orléans, Quimper-Sud-Finistère, Tours, Vichy.....124

Région Bretagne

Préfet de zone de défense et de sécurité ouest

Arrêté régional de dérogation exceptionnelle à titre temporaire N 20-01 du 17 janvier 2020, à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de gaz naturel liquéfié (au titre de l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015).....127

Arrêté n 20-02 du 24 janvier 2020 de dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de gaz naturel liquéfié (au titre de l'article 5-1 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015).....129



PRÉFET DU FINISTÈRE

**PREFECTURE
CABINET DU PREFET**

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté préfectoral n° 2020021-0001 du 21 janvier 2020
complétant l'arrêté préfectoral n° 2018058-0002 du 27 février 2018 réglementant la police dans les
parties des gares et stations du Finistère et de leurs dépendances relevant de la S.N.C.F., accessibles au
public, pour ce qui concerne les tarifs de stationnement de véhicules sur le parking de la gare de
Quimper**

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le Code des transports, notamment ses articles L. 2241-1 et suivants;
- Vu le Code de procédure pénale, notamment les dispositions du chapitre II bis du titre 111 du livre II relatives à la procédure de l'amende forfaitaire ;
- Vu le Code de la route, notamment ses articles L325-1, L325-2, L325-3-1 ;
- Vu le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- Vu la circulaire n° 77-96 du 29 juin 1977 du secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire (Transports) ;
- Vu l'arrêté du préfet du Finistère n° 2018058-0002 en date du 27 février 2018 réglementant la police dans les parties des gares et stations et de leurs dépendances accessibles au public ;
- Vu les tarifs, applicables en 2020, fournis par la Sté EFFIA zone Bretagne, Pays de Loire, sise 2, allée Baco 44000 NANTES, concernant le stationnement payant sur le parking de la gare de Quimper situé place Louis Armand 29000 QUIMPER ;
- Vu la convention générale de gestion des parcs de stationnement situés sur le domaine public de la SNCF, en date du 18 mai 1998, entre la SNCF et la société SCETA PARC, pour une durée de trente ans – échéance au 31 décembre 2027 ;
- Vu le protocole du 12 mai 2009 conclu entre la SNCF et EFFIA CONCESSIONS (anciennement SCETA PARC), relatif aux nouvelles dispositions contractuelles à appliquer aux conventions d'occupation mettant fin à la convention générale susvisée du 18 mai 1998 ;
- Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public ferroviaire non constitutive de droits réels pour l'exploitation d'un parc de stationnement situé parking de la gare SNCF, 1, place Louis Armand à Quimper, entre la SNCF et EFFIA CONCESSIONS, consentie pour une durée de quinze années à compter de sa prise d'effet au 1^{er} janvier 2009, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Considérant que, conformément à l'article 2 du décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 susvisé, il appartient au préfet de régler, par arrêté, les mesures de police destinées à assurer le bon ordre et la sécurité publique dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public, et que ces mesures visent notamment l'entrée, le stationnement, y compris les règles relatives au paiement ou à la limitation de durée autorisée du stationnement d'un véhicule, ainsi que la circulation des véhicules destinés soit au transport des personnes, soit au transport des marchandises, dans les cours ouvertes à la circulation publique dépendant du domaine public ferroviaire.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Les tarifs liés au stationnement des véhicules sur le parking de la gare S.N.C.F. de Quimper, situé place Louis Armand, sont les suivants pour l'année 2020.

Tarifs horaires		Forfaits	
15 minutes	0,90 €	4 jours	24,00 €
30 minutes	1,00 €	8 jours	36,00 €
1 heure	1,50 €	Soumis à conditions, sous réserve de places disponibles. Valable de date à date pour un accès au parking. Forfait disponible à l'horodateur, sur resaplace.com ou par téléphone.	
1 heure 30	1,70 €		
2 heures	2,60 €		
4 heures	3,20 €		
10 heures	4,60 €	Abonnements 7j/7 24h/24	
24 heures	8,00 €	Mensuel	55,00 €
Au-delà, par 12h supplémentaires	3,50 €	Trimestriel	156,00 €
		Annuel	588,00 €

Article 2 : Toute modification, même partielle, de ces tarifs devra être portée à la connaissance du préfet du Finistère, sans délai.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise au maire de Quimper, au directeur départemental de la S.N.C.F. au ministre chargé des transports et au responsable de la Sté EFFIA zone Bretagne, Pays de Loire.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental de la S.N.C.F, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage dans la gare de Quimper sous le contrôle de la S.N.C.F.

Fait à Quimper, le 21 JAN, 2020

Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Service interministériel

de défense et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° 2020022-0003 **du 22/01/2020**
portant nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome de OUESSANT

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'aviation civile et notamment ses articles L.213-1, L.213-2, L.213-2-1, L.213-3, R.213-1-4, R.213-3, R.213-6-1, R.213-7 ;
- VU** le décret n° 2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
- VU** la circulaire DEVA1006245C du 6 avril 2010 relative à la sûreté des aérodromes secondaires;
- SUR** proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;

ARRETE

Article 1

M. Louis-Nicolas BOTQUELEN, AFIS, est nommé référent sûreté de l'aérodrome d'OUESSANT.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné donne lieu à remplacement par l'intermédiaire d'un nouvel arrêté.

Article 2

Ses missions sont :

- de représenter l'exploitant de l'aérodrome pour ce qui concerne les aspects liés à la sûreté ;
- d'être l'interlocuteur des services de l'Etat pour l'élaboration des arrêtés de police et la mise en œuvre de leurs prescriptions ;
- d'informer les autorités en cas d'incident mettant en jeu la sûreté aérienne ;
- de promouvoir la sûreté auprès des utilisateurs de sa plate-forme ;
- de tenir à jour la liste des contacts sûreté de l'aérodrome d'OUESSANT.

Article 3

Il participe de droit aux réunions de concertation organisées par le Préfet sur la sûreté des aérodromes secondaires.

Article 4

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à l'intéressé.

Pascal LELARGE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

CABINET
Direction des Sécurités
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

LE PREFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant renouvellement d'habilitation
N° 2020023-0003 le 23 janvier 2020
à BREST METROPOLE
pour les formations aux premiers secours

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu** la décision d'agrément n° PSC1 – 1301 C 29 délivrée le 13 janvier 2020 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises valable jusqu'au 12 janvier 2023;
- Vu** le dossier présenté le 16 décembre 2019 par BREST METROPOLE en vue de son habilitation pour les formations aux premiers secours ;

Considérant que BREST METROPOLE remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Arrête :

Article 1 : En application du Titre I de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé, BREST METROPOLE est habilitée à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 2 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance de la présente habilitation doit être communiquée sans délai au préfet.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non-conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, le préfet peut prendre les dispositions mentionnées dans l'article 17 de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 4 : L'habilitation de formation est délivrée à BREST METROPOLE pour une durée de 2 ans, à compter du lendemain de la publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Elle est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration.

Article 5: Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Aurélien ADAM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation

ARRÊTÉ préfectoral n° 2020016-198
portant autorisation d'appel à la générosité publique
par le Fonds de dotation de la Mer

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;
VU la demande en date du 9 décembre 2019, reçue le 15 janvier 2020, présentée par M. Stéphane MABY, directeur du Fonds de dotation de la Mer ;
Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er

Le Fonds de dotation de la Mer est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de collecter des fonds pour contribuer à la conservation d'espèces et d'écosystèmes marins, partager la connaissance et la découverte du milieu maritime, récompenser ou participer à des actions valorisant une initiative, une carrière, recherche ou une œuvre remarquable dans le domaine du maritime.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- système d'arrondi proposé en caisses aux visiteurs d'Océanopolis ;
- urne de collecte mise à disposition du public d'Océanopolis ;
- collecte de fonds via le site Internet du fonds de dotation.

Article 2

Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation bénéficiaire de la présente autorisation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3

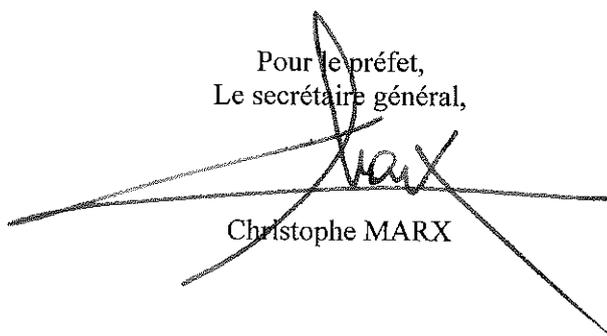
La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative à la générosité publique.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Finistère, accessible sur le site Internet de la préfecture et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 16 JAN. 2020

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois.

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal
des eaux de Pont An Ilis

AP n° 2020 024-0002

du 24 janvier 2020

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5214-21 et L 5711-1;
- VU l'arrêté préfectoral du 04 mars 1964 modifié, portant création du syndicat intercommunal des eaux de Pont An Ilis ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018319-0001 du 15 novembre 2018 modifiant les statuts de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas suite au transfert de la compétence eau ;
- VU la délibération du 23 octobre 2019 du comité syndical du syndicat intercommunal des eaux de Pont An Ilis décidant de la modification des statuts ;
- VU les délibérations concordantes de la communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas et des communes membres approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux de Pont An Ilis ;

Considérant que la communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas, par délibération du 29 juin 2018, a approuvé le transfert de la compétence eau à compter du 1^{er} janvier 2019 et par conséquent, s'est substituée à la commune de Lanneuffret ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies pour approuver la modification statutaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE :

Article 1 : le syndicat intercommunal des eaux de Pont An Ilis devient un syndicat mixte au sens de l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : l'article 1 des statuts est modifié et rédigé comme suit :

En application des articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, est constitué un syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte d'eau potable de Pont An Ilis » composé des collectivités suivantes :

- La communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas pour la partie de son territoire comprise sur la commune de Lanneuffret,
- Les communes de Bodilis, Lanhouarneau, Plougar, Plougourvest, Plounéventer, Saint-Derrien, Saint-Servais.

Article 3 : le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les collectivités membres à raison de :

- la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas, 3 délégués titulaires,
- la commune de Bodilis, son maire et 2 délégués,
- la commune de Lanhouarneau, son maire et 2 délégués,
- la commune de Plougar, son maire et 2 délégués,
- la commune de Plougourvest, son maire et 2 délégués,
- la commune de Plounéventer, son maire et 2 délégués,
- la commune de Saint-Derrien, son maire et 2 délégués,
- la commune de Saint-Servais, son maire et 2 délégués.

Article 4 : les articles 2 à 14 des statuts sont modifiés ou renumérotés.

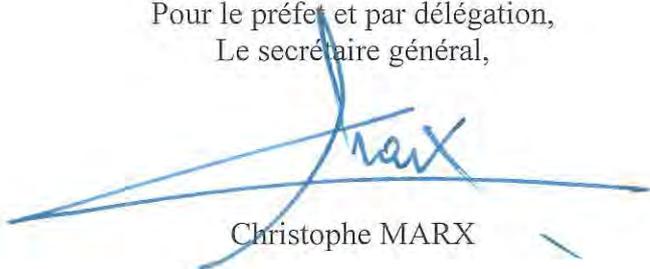
Article 5 : les statuts du syndicat mixte d'eau potable de Pont An Ilis, ci-annexés, sont approuvés et se substituent aux précédents.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Rennes dans les mêmes conditions de délai, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Morlaix et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux présidents du syndicat mixte d'eau potable de Pont An Ilis et de la communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas ainsi qu'aux maires des communes membres du syndicat mixte.

Fait à Quimper, le 24 JAN, 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

SYNDICAT INTERCOMMUNAL EAUX ET ASSAINISSEMENT DE PONT AN ILLIS

Mairie de Plougourvest - 29400 -

☎ 02 98 68 53 49 - 📠 02 98 68 55 89 - E-mail : mairie.plougourvest@wanadoo.fr

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 2020024-0002
du 24 JAN. 2020

Statuts

*

* *

TITRE I : Dispositions générales

Préambule

L'arrêté préfectoral du 4 mars 1964 a porté constitution du Syndicat Intercommunal d'eau potable de Pont An Ilis, modifié par les arrêtés préfectoraux des 6 mai 1969, 29 janvier 1975, 21 décembre 1990, 3 juillet 2006, 3 septembre 2008 et 21 mai 2014.

Par délibération du 29 juin 2018 confirmée par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2018, le conseil communautaire de la Communauté de communes du pays de Landerneau Daoulas a pris la compétence eau potable à partir du 1er janvier 2019 se substituant à la commune de Lanneuffret au sein du syndicat.

Il y a lieu de faire évoluer les statuts du Syndicat pour le transformer en Syndicat mixte

Article 1. Constitution du Syndicat.

En application des articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales est constitué un syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte d'eau potable de Pont An Ilis » composé des collectivités suivantes :

- La communauté de communes du pays de Landerneau Daoulas pour la partie de son territoire comprise sur la commune de Lanneuffret,
- Les communes de Bodilis, Lanhouarneau, Plougar, Plougourvest, Plounéventer, Saint-Derrien, Saint-Servais.

Article 2. Objet du Syndicat

Le Syndicat Mixte d'eau potable de Pont An Ilis exerce sur son territoire aux lieu et place de toutes les communes et des EPCI adhérents, l'administration et la gestion du service public de l'eau potable comprenant la production et la distribution d'eau potable. A ce titre, il est chargé en priorité :

- de veiller en permanence à la satisfaction, tant en quantité qu'en qualité, des besoins en eau des abonnés et usagers du service,
- de satisfaire aux impératifs de sécurité en assurant la continuité d'alimentation,
- de définir la nature, le nombre, la consistance, la qualité des installations et équipement nécessaires à la production, au transport, au stockage et à la distribution de l'eau, d'en assurer la programmation et la réalisation et de veiller à leur parfait état d'entretien,

Bodilis + Lanhouarneau + Plougar + Plougourvest + Plounéventer + Saint-Derrien + Saint-Servais

du 24 JAN. 2020

- de requérir, le cas échéant, l'expropriation pour cause d'utilité publique en vue notamment de la réalisation de nouveaux équipements,
- de choisir les modalités de gestion les mieux appropriées et de veiller à leur bonne application.
- de fixer les tarifs de vente de l'eau, dans l'intérêt général des membres et des usagers, tout en préservant l'adéquation des besoins du service avec ses capacités financières,
- de réaliser, s'il y a lieu, pour faire face aux obligations ci-dessus énoncées, tous emprunts aux charges, clauses et conditions qu'il jugera convenable,
- de faire procéder, par ses services et par toutes personnes chargées de les assister, aux vérifications qu'il jugera nécessaires, pour contrôler l'exécution des modalités d'exploitation du service, de s'assurer que les intérêts des membres sont sauvegardés, et prendre acte de l'application régulière des règlements et tarifs,
- de soutenir, en demande ou en défense, les intérêts du service public devant toute juridiction et toutes instances se rapportant à l'exécution du service,
- d'organiser la compétence « Animation SPANC » pour la mise en conformité des ANC non conformes sur le bassin versant sensible aux algues vertes de « la baie de Horn-Guillec » et par extension à l'ensemble du territoire à l'exception de la commune de Lanneuffret pour laquelle cette compétence est exercée par la communauté de communes du pays de Landerneau Daoulas en application de l'article L5212-16 du CGCT
- de favoriser l'information et la participation des usagers.

ARTICLE 3. Siège.

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Plougourvest.

ARTICLE 4. Durée.

La durée du syndicat est illimitée.

Titre II. Administration du Syndicat

ARTICLE 5. Comité Syndical.

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les collectivités membres à raison de :

- La communauté de communes du pays de Landerneau Daoulas, 3 délégués titulaires ;
- La commune de Bodilis, son maire et 2 délégués;
- La commune de Lanhouarneau, son maire et 2 délégués;
- La commune de Plougar, son maire et 2 délégués;
- La commune de Plougourvest, son maire et 2 délégués;
- La commune de Plounéventer, son maire et 2 délégués;
- La commune de Saint-Derrien, son maire et 2 délégués;
- La commune de Saint-Servais, son maire et 2 délégués.

Le comité se réunit au moins 3 fois par an. Une session ordinaire à lieu avant fin mars.

La convocation est adressée quinze jours francs au moins avant la tenue de la réunion aux délégués, par écrit, à leur domicile, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Le président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par la majorité des membres du comité syndical.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Un délégué syndical empêché d'assister à une séance peut donner à un autre délégué de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même délégué syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.
Le pouvoir est toujours révocable.

Peuvent également assister aux réunions sur invitation, en tant que conseillers :

- Le receveur du Syndicat
- Le (la) secrétaire du Syndicat
- Le (la) Technicien(ne) du syndicat
- Les représentants de l'assistant Maître d' Ouvrage choisi par le Syndicat

Et toute personne jugée utile du fait de ces compétences.

Le comité Syndical délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat. Plus particulièrement :

- Il approuve les programmes d'actions, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.
- Il vote le budget et approuve les comptes
- Il décide de toutes modifications des statuts

ARTICLE 6. Délégation

Le Comité Syndical peut déléguer certaines compétences au Bureau et au Président conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 7. Bureau.

Le Comité élit parmi les membres du comité Syndical un Bureau composé de :

- un Président,
- deux vice-présidents *,
- sont également membres du bureau les maires de chaque commune, exceptée pour celle qui est représentée par le (la) Présidente, ainsi qu'un membre désigné par la communauté de communes du pays de Landerneau Daoulas parmi ses représentants.

Le bureau comporte 10 membres.

Le mandat des Membres du Bureau prend fin en même temps que celui des Membres du Comité.

** Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant. Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.*

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public .

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant

ARTICLE 8. Moyens.

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat pourra, s'il le juge utile, se doter des moyens administratifs, techniques et financiers nécessaires.

- il choisira, en particulier, le mode de gestion du service à retenir et sera habilité à passer les contrats nécessaires,
- il déterminera les priorités dans les travaux à effectuer,
- il établira le niveau des participations financières à réclamer aux utilisateurs de la station,
- il sera habilité à passer des conventions de participation financière avec les organismes concernés par l'alimentation en eau potable et, en particulier, l'Agence de l'eau Loire Bretagne, le département du Finistère ou la région Bretagne,
- il engagera les ressources nécessaires à la réalisation de toutes les opérations mobilières et immobilières utiles au bon fonctionnement du service public,
- il assurera le financement des travaux au moyen des crédits ouverts au budget du Syndicat,
- il réalisera tous les emprunts nécessaires, sollicitera et encaissera les subventions de l'Etat, de la Région et du Département.

ARTICLE 9. Secrétariat administratif.

Le secrétariat du syndicat est assuré par un membre des services de la mairie de Plougourvest. Il comprend :

- Les missions administratives
- Les missions comptables et financières
- La gestion des marchés publics

Et autres missions liées au Syndicat.

Une convention de mise à disposition est établie avec la commune de Plougourvest pour la gestion du secrétariat à raison de 2 jours par mois équivalent à 168 h par an

Titre III. Dispositions financières et diverses.

ARTICLE 10. Ressources.

Les ressources du Syndicat comprendront :

- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et de l'Agence de l'Eau et toutes autres recettes auxquelles le syndicat pourrait prétendre,
- le produit des emprunts,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- les produits des dons et legs,
- les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat,
- La contribution des communes associées.

ARTICLE 11. Adhésion nouvelle

Les fonctions de Receveur du Syndicat seront exercées par M. le Trésorier responsable des finances publiques de la commune siège du Syndicat.

ARTICLE 12. Adhésion nouvelle

De nouveaux membres pourront adhérer au Syndicat mixte, sur délibération favorable du Comité, après consultation des autres communes et EPCI, conformément aux dispositions de l'article L 5211-8 du Code général des collectivités territoriales. Toutefois, la demande d'adhésion s'accompagnera de l'engagement du nouveau membre de financer les travaux de mise en conformité et remise en bon état du réseau apporté et ouvrages dédiés.

ARTICLE 13. Effectifs du personnel.

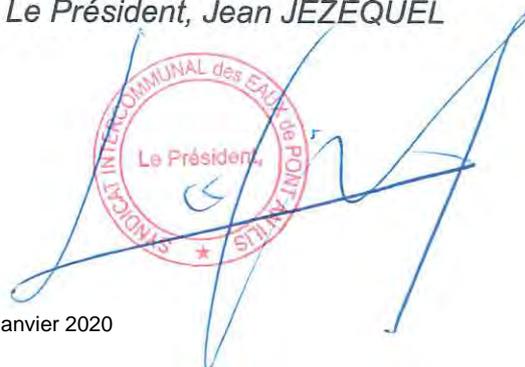
Il appartient au comité syndical de fixer la liste des emplois et au Président de nommer à ces emplois.

ARTICLE 14. Modification des statuts.

Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 à 5211-20-1 du CGCT.

Statuts délibérés en Comité Syndical le 21/01/2020

Le Président, Jean JEZEQUEL



Préfet du Finistère

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté préfectoral
accordant la dénomination de commune touristique
à la commune de FOUESNANT

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

AP n°2020024-0003

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code du tourisme, notamment les articles L133-11, L133-18; L134-3, R133-32, R133-34 et R133-35 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Fouesnant en date du 19 décembre 2019 sollicitant la dénomination en commune touristique ;
- Vu la demande du 8 janvier 2020 du maire de la commune de Fouesnant ;
- Considérant que le dossier présenté à l'appui de cette demande satisfait aux conditions et critères fixés par les dispositions légales et réglementaires susvisées,

ARRETE

Article 1er :

La dénomination de commune touristique est accordée à la commune de Fouesnant.

Article 2 :

Le bénéfice de cette dénomination est valable pour une durée de cinq ans, prenant effet à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

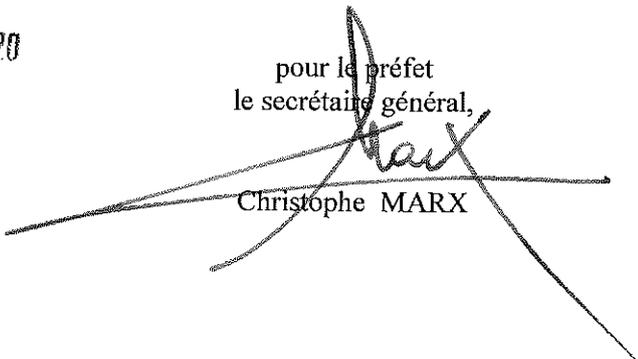
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le maire de Fouesnant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Finistère.

Fait à Quimper, le **24 JAN. 2020**

pour le préfet
le secrétaire général,



Christophe MARX

Préfet du Finistère

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté préfectoral
accordant la dénomination de commune touristique
à la commune de NÉVEZ

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

AP n°2020024-0004

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code du tourisme, notamment les articles L133-11, L133-18; L134-3, R133-32, R133-34 et R133-35 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Névez en date du 17 décembre 2019 demandant l'attribution de la dénomination de commune touristique pour la commune de Névez ;
- Vu la demande du 23 décembre 2019 du maire de Névez ;
- Considérant que le dossier présenté à l'appui de cette demande satisfait aux conditions et critères fixés par les dispositions légales et réglementaires susvisées,

ARRETE

Article 1er :

La dénomination de commune touristique est accordée à la commune de Névez.

Article 2 :

Le bénéfice de cette dénomination est valable pour une durée de cinq ans, prenant effet à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

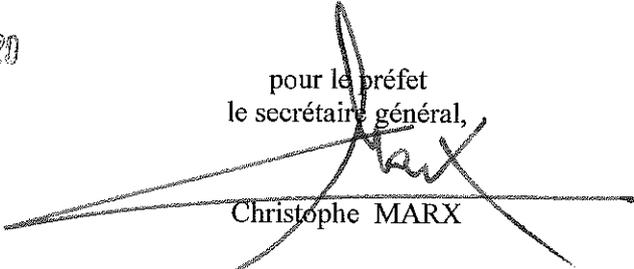
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le maire de Névez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Finistère.

Fait à Quimper, le 24 JAN, 2020

pour le préfet
le secrétaire général,



Christophe MARX

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation

ARRÊTÉ N° 2020027-0001

fixant à l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020
les dates limites de dépôt auprès des commissions de propagande
instituées dans les communes de 2500 habitants et plus
des exemplaires imprimés de bulletins de vote et de circulaires électorales
par les listes candidates qui ont recours à ces commissions

LE PRÉFET DU FINISTÈRE

Chevalier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code électoral, et notamment ses articles R.31 et R.38 ;
Vu le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er

En vue des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020, les listes candidates dans les communes de 2500 habitants et plus, qui sollicitent le concours d'une commission de propagande instituée sur le fondement de l'article R.31 du code électoral, doivent remettre au président de cette commission les exemplaires imprimés de leurs documents électoraux destinés aux électeurs (bulletins de vote et circulaires électorales) et destinés aux mairies pour leurs bureaux de vote (bulletins de vote), dans les délais fixés ainsi qu'il suit :

- pour le 1^{er} tour de scrutin : avant le jeudi 5 mars 2020 à 16 h 00 ;
- pour le 2^{ème} tour de scrutin : avant le mercredi 18 mars 2020 à 12 h 00 (midi).

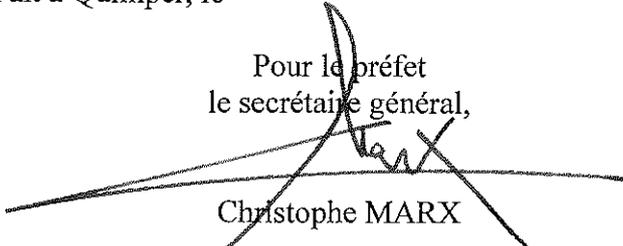
Les commissions de propagande ne sont pas tenues d'assurer l'envoi des imprimés des listes candidates qui leur seraient remis au-delà du délai maximal fixé au présent article.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et affiché dans l'ensemble des mairies des communes de 2500 habitants et plus.

Fait à Quimper, le 27 JAN. 2020

Pour le préfet
le secrétaire général,



Christophe MARX

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
Secrétariat de la CDAC

Arrêté préfectoral N° 2020016-195
portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de commerce et notamment ses articles L 752-6 et R752-6-1 à R752-6-3 ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 14 novembre 2019, par la SARL COMMERCITE – AID OBSERVATOIRE, domiciliée 3 Avenue Condorcet – 69100 VILLEURBANNE, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Finistère ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'habilitation n° HAI-29-2020-004 de la SARL COMMERCITE – AID OBSERVATOIRE, domiciliée 3 Avenue Condorcet – 69100 VILLEURBANNE est accordée pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Finistère.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à QUIMPER, le **16 JAN. 2020**

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général


Christophe MARX

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
Secrétariat de la CDAC

**Arrêté préfectoral N° 2020016-196
portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de commerce et notamment ses articles L 752-6 et R752-6-1 à R752-6-3 ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;
- VU La demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 24 novembre 2019, par le Cabinet URBANISTICA, domicilié 16 avenue des Atrébatés – 62000 ARRAS pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Finistère ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 :

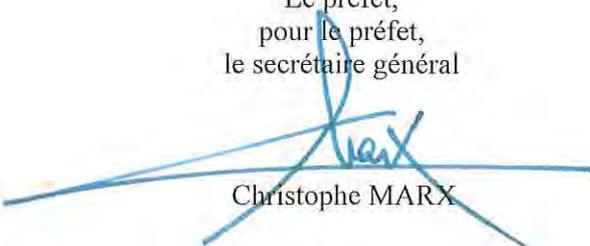
L'habilitation n° HAI-29-2020-001 du Cabinet URBANISTICA, domicilié 16 avenue des Atrébatés – 62000 ARRAS est accordée pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Finistère.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à QUIMPER, le **16 JAN. 2020**

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général



Christophe MARX

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
Secrétariat de la CDAC

**Arrêté préfectoral N° 2020016-197
portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de commerce et notamment ses articles L 752-6 et R752-6-1 à R752-6-3 ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU La demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 19 décembre 2019, par le Cabinet NOUVEAU TERRITOIRE, domicilié 9 Place de la Préfecture – 62000 ARRAS pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Finistère ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 :

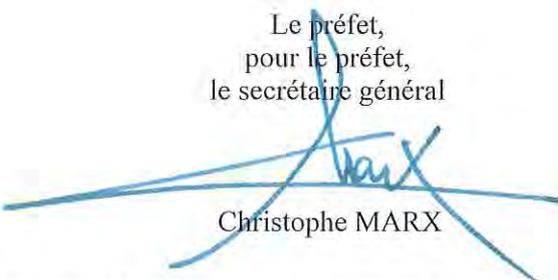
L'habilitation n° HAI-29-2020-002 du Cabinet NOUVEAU TERRITOIRE, domicilié 9 Place de la Préfecture – 62000 ARRAS est accordée pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Finistère.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à QUIMPER, le **16 JAN. 2020**

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général



Christophe MARX

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
Secrétariat de la CDAC

**Arrêté préfectoral N° 2020017-0005
portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de commerce et notamment ses articles L 752-6 et R752-6-1 à R752-6-3 ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 28 novembre 2019, par la SPRL GEOCONSULTING, domiciliée Route d'Obourg 65 B – 7000 MONS (Belgique), pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Finistère ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'habilitation n° HAI-29-2020-003 de la SPRL GEOCONSULTING, domiciliée Route d'Obourg 65 B – 7000 MONS (Belgique) est accordée pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Finistère.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à QUIMPER, le **17 JAN. 2020**

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général



Christophe MARX



Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Secrétariat de la CDAC

Quimper, le **27 JAN. 2020**

**Commission départementale d'aménagement commercial du 24 janvier 2020
Décision n° 029-2019027**

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 24 janvier 2020 prise sous la présidence de M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial et du décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018045-0001 du 14 février 2018 et l'arrêté préfectoral n° 2019350-0002 du 16 décembre 2019 fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et d'aménagement du territoire, ainsi que des représentants des chambres consulaires (chambre de commerce et d'industrie, chambre de métiers et de l'artisanat et chambre d'agriculture) appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU la demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale relative à l'agrandissement de 471 m² d'un magasin à l enseigne SUPER U d'une surface actuelle de vente de 2 092 m² pour atteindre une surface future de vente de 2 563 m², situé Zone de Quiella au FAOU (29590). Ce projet est présenté par la SAS RAMONET, située Zone de Quiella au FAOU (29590), représentée par M. Thierry RAMONET, en qualité de gérant de la SARL FINANCIERE RAMONET ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Marc PASQUALINI, maire du Faou,
- M. Roger LARS, maire de Landévennec, représentant la communauté de communes Presqu'île de Crozon – Aulne maritime,
- M. Stéphane LE BOURDON, représentant la présidente du conseil départemental,
- Mme Gaël LE MEUR représentant le président du conseil régional,
- M. Henri LELIAS, représentant les maires au niveau départemental,

- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental,

Personnes qualifiées :

- Mme Anne-Marie CHESNEAU au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur,

- M. Mario HOLVOET au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

assisté de :

- M. Claude SINOÛ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de l'avis

Considérant que le projet présenté est conforme au SCOT du Pays de Brest qui classe cette zone de Quiella en polarité commerciale de niveau 2 pour son niveau de fonction commerciale ;

Considérant que le projet permet de conforter l'offre de proximité auprès de la population du FAOU et des communes proches ;

Considérant que le projet permet de limiter les déplacements de la population et les flux de véhicules automobiles vers des zones commerciales plus éloignées ;

Considérant que le projet ne consomme pas de réserve supplémentaire, s'agissant de la transformation d'un bâtiment existant ;

Considérant que le projet permet une augmentation de 10 % du nombre de salariés du magasin ;

Considérant que le projet n'a pas d'impact sur les commerces de centre-ville ;

Considérant qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande d'agrandissement de 471 m² d'un magasin à l enseigne SUPER U d'une surface actuelle de vente de 2 092 m² pour atteindre une surface future de vente de 2 563 m², situé Zone de Quiella au FAOU (29590). Ce projet est présenté par la SAS RAMONET, située Zone de Quiella au FAOU (29590), représentée par M. Thierry RAMONET, en qualité de gérant de la SARL FINANCIERE RAMONET.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général de la préfecture
Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,



Christophe MARX

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article L752-17 du code de commerce (extraits) :

I.- Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial¹ contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'Etat dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.- Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article R752-30 du code de commerce

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article [L. 752-17](#), à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article [R. 752-19](#)².

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R752-32 du code de commerce (extrait)

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

¹Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédock 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13

² Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux.



Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Secrétariat de la CDAC

Quimper, le **27 JAN. 2020**

**Commission départementale d'aménagement commercial du 24 janvier 2020
Décision n° 029-2019028**

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 24 janvier 2020 prise sous la présidence de M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial et du décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018045-0001 du 14 février 2018 et l'arrêté préfectoral n° 2019350-0002 du 16 décembre 2019 fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et d'aménagement du territoire, ainsi que des représentants des chambres consulaires (chambre de commerce et d'industrie, chambre de métiers et de l'artisanat et chambre d'agriculture) appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU la demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale relative à l'extension de 165,70 m² d'un magasin à l enseigne DARTY d'une surface actuelle de vente de 890 m² pour atteindre une surface future de vente de 1 055,77 m², situé 5 avenue de Gourvily, zone commerciale de Gourvily à QUIMPER (29000). Ce projet est présenté par la SNC DARTY GRAND OUEST, située 32 rue de Coulonge, parc tertiaire de l'Eraudière à NANTES (44300), représentée par M. Thierry MACHARD, en qualité de responsable patrimoine et expansion ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Christian LE BIHAN, adjoint au maire représentant le maire de Quimper,
- M. Jean-Hubert PETILLON, maire de Briec, représentant le président de la communauté d'agglomération de Quimper Bretagne Occidentale,

- M. Jean-Paul COZIEN, maire d'Edern, représentant du président du syndicat mixte d'études pour l'élaboration du SCoT de l'Odet (SYMESCOTO),
- M. Stéphane LE BOURDON, représentant la présidente du conseil départemental,
- M. Henri LELIAS, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental,

Personnes qualifiées :

- Mme Anne-Marie CHESNEAU au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur,
- M. Mario HOLVOET au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

assisté de :

- M. Claude SINOU, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de l'avis

Considérant que le projet est conforme au SCOT de l'Odet qui définit la zone de Gourvily comme une zone d'aménagement commercial à vocation départementale ;

Considérant que le projet ne consomme pas de réserve supplémentaire, s'agissant de la transformation d'une partie du bâtiment existant ;

Considérant que le projet prévoit la rénovation de l'isolation du bâtiment ainsi qu'un désamiantage ;

Considérant que le projet permet d'apporter une offre nouvelle à l'enseigne et de conforter le site existant ;

Considérant que le projet ne compromet pas l'activité commerciale du centre-ville de Quimper ;

Considérant que le projet permet la création de 7 emplois ;

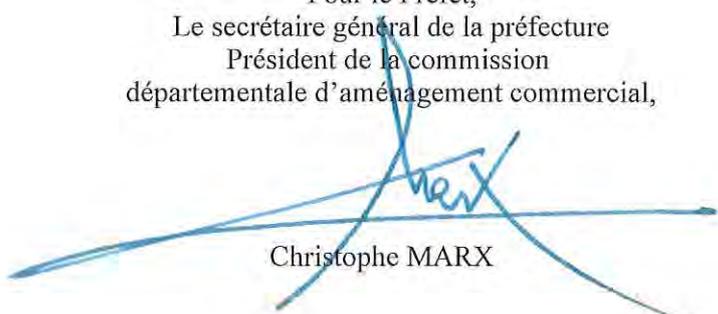
Considérant que les flux de clientèle de ce magasin n'auront pas d'impact négatif sur la circulation dans la zone de Gourvily ;

Considérant qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande d'extension de 165,70 m² d'un magasin à l'enseigne DARTY d'une surface actuelle de vente de 890 m² pour atteindre une surface future de vente de 1 055,77 m², situé 5 avenue de Gourvily, zone commerciale de Gourvily à QUIMPER (29000). Ce projet est présenté par la SNC DARTY GRAND OUEST, située 32 rue de Coulonge, parc tertiaire de l'Eraudière à NANTES (44300), représentée par M. Thierry MACHARD, en qualité de responsable patrimoine et expansion.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général de la préfecture
Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,


Christophe MARX

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article L752-17 du code de commerce (extraits) :

I.- Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial¹ contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'Etat dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.- Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article R752-30 du code de commerce

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article [L. 752-17](#), à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article [R. 752-19](#)².

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R752-32 du code de commerce (extrait)

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

¹Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédocus 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13

² Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux.

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
Secrétariat de la CDAC

Quimper, le **27 JAN. 2020**

Commission départementale d'aménagement commercial du 24 janvier 2020
Avis n° 029-2019029

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 24 janvier 2020 prise sous la présidence de M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial et du décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018045-0001 du 14 février 2018 et l'arrêté préfectoral n° 2019350-0002 du 16 décembre 2019 fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU la demande de permis de construire n° PC 029 232 19 00180 – enregistrée en mairie le 16/12/2019 – valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin d'exposition-vente de 574,27 m² à l'enseigne PORCELANOSA, situé 5 allée des Quatre Lejeune, zone commerciale de Gourvily, à QUIMPER (29000). Le projet est présenté par la société VALEOR INVESTISSEMENT, située Impasse du Goëlo à PLOUMAGOAR (22970), représentée par M. Gurvan GOATER ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Christian LE BIHAN, adjoint au maire représentant le maire de Quimper,
- M. Jean-Hubert PETILLON, maire de Briec, représentant le président de la communauté d'agglomération de Quimper Bretagne Occidentale,

- M. Jean-Paul COZIEN, maire d'Edern, représentant du président du syndicat mixte d'études pour l'élaboration du SCoT de l'Odet (SYMESCOTO),
- M. Stéphane LE BOURDON, représentant la présidente du conseil départemental,
- Mme Gaël LE MEUR représentant le président du conseil régional,
- M. Henri LELIAS, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental,

Personnes qualifiées :

- Mme Anne-Marie CHESNEAU au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur,
- M. Mario HOLVOET au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

assisté de :

- M. Claude SINOU, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de l'avis

Considérant que le projet ne consomme pas de réserve supplémentaire, s'agissant de la transformation d'un bâtiment existant ;

Considérant que le projet permet d'améliorer le traitement des eaux pluviales sur la parcelle concernée ;

Considérant que le projet permet d'apporter une offre nouvelle à la zone de chalandise et ne compromet pas l'activité commerciale du centre-ville de Quimper ;

Considérant que le projet permet de limiter les déplacements de la population et les flux de véhicules automobiles vers des enseignes spécialisées et des zones commerciales plus éloignées ;

Considérant que le projet permet plusieurs créations d'emploi;

Considérant que les flux de clientèle de ce magasin n'auront pas d'impact négatif sur la circulation dans la zone de Gourvily ;

Considérant qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la création d'un magasin d'exposition-vente de 574,27 m² à l'enseigne PORCELANOSA, situé 5 allée des Quatre Lejeune, zone commerciale de Gourvily à QUIMPER (29000). Ce projet est présenté par la société VALEOR INVESTISSEMENT, située Impasse du Goëlo à PLOUMAGOAR (22970), représentée par M. Gurvan GOATER.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général de la préfecture
Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,



Christophe MARX

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article L752-17 du code de commerce (extraits) :

I.- Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial¹ contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'Etat dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.- Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article R752-30 du code de commerce

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article [L. 752-17](#), à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article [R. 752-19](#)².

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R752-32 du code de commerce (extrait)

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

¹Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédocus 121 - Bâtiment Sieyès – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13

² Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Fonction Unique Départementale
réglementation funéraire

ARRÊTE n° 2020 017-0002 du 17 JAN. 2020
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019260-0002 du 17 septembre 2019 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue le 04 novembre 2019 de Madame Pascale PRIGENT, représentante légale de l'entreprise «MARBREPRERIE PRIGENT SARL» dont le siège social est situé 7-9 rue du Commandant Charcot à Le Relecq-Kerhuon (Finistère) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement «POMPES FUNÈBRES MARBRERIE PRIGENT» sis, 17 place des Fusillés à Gouesnou ;

Sur proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise «MARBREPRERIE PRIGENT SARL» sis, 17 place des Fusillés à Gouesnou (Finistère), exploité par Madame Pascale PRIGENT, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- fourniture des voitures de deuil et de corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 20-29-0058.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet de Brest, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Madame Pascale PRIGENT et dont copie sera adressée au maire de Gouesnou.

Le sous-préfet



Gilbert MANCIET

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un **recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un **recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un **recours contentieux** peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Fonction Unique Départementale
réglementation funéraire

ARRÊTE n° 2020⁰²²⁻⁰⁰⁰¹ du 22 JAN. 2020
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019260-0002 du 17 septembre 2019 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue le 27 décembre 2019 de Monsieur Bernard DOUÉRIN, représentant légal de l'entreprise «DOUÉRIN BERNARD» dont le siège social est situé rue de Pont Peronic à Plogonnec (Finistère) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement «PLOGONNEC FUNÉRAIRE» sis, rue de Boutéfélec à Plogonnec (Finistère) ;

Sur proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise «DOUÉRIN BERNARD» sis, rue de Boutéfélec à Plogonnec (Finistère), exploité par Monsieur Bernard DOUÉRIN, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture des voitures de deuil et de corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 20-29-0188

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Bernard DOUÉRIN et dont copie sera adressée au maire de Plogonnec.

Le sous-préfet

Gilbert MANCIET

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Fonction Unique Départementale
réglementation funéraire

ARRÊTE n° 2020022-0002 du 22 JAN. 2020
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013105-0009 du 15 avril 2013 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de six ans ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n°2019260-0002 du 17 septembre 2019 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue le 7 janvier 2020 de Monsieur Philippe EL SAÏR, directeur général du centre hospitalier régional et universitaire de Brest qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;
VU les pièces complémentaires reçues le 21 janvier 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement public de santé «CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL ET UNIVERSITAIRE DE BREST» sis, 2 avenue Maréchal Foch à Brest (Finistère), exploité par Monsieur Philippe EL SAÏR, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- fourniture de housses, de cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

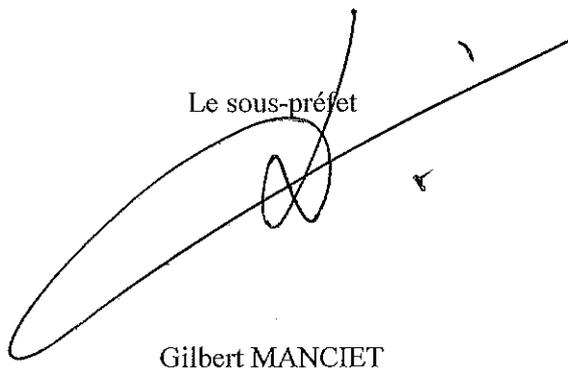
ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 20-29-0008

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet de Brest, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Philippe EL SAÏR et dont copie sera adressée au maire de Brest.

Le sous-préfet



Gilbert MANCIET

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un **recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un **recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un **recours contentieux** peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral
modifiant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes,
pour le département du Finistère

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

AP n°2020017-0004

- VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84 16 du 11 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires et notamment les articles 1er, 6 et 54 ;
- VU Le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019296-0008 modifiant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes ;
- VU Les listes des médecins généralistes et spécialistes agréés pour l'examen des agents de la fonction publique, mises à jour ;
- VU Les cessations d'activité libérale des Drs LE ROL Annick, LARVOR Jean-Yves et BEYSSEY Alain ;
- SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Les médecins dont les noms suivent sont agréés, jusqu'au 1^{er} mars 2020, pour les contrôles et expertises de fonctionnaires :

MEDECINS GENERALISTES :

Mme le Docteur CAM Florence	BREST
M. le Docteur BARRAINE Pierre	BREST
M. le Docteur CONAN Pierre-Yves	BREST
M. le Docteur CRITON Michel	BREST
M. le Docteur DONNOU Philippe	BREST
M. le Docteur FURET Eric	BREST
M. le Docteur HENRY Pierre	BREST
Mme le Docteur KAPRY Marianne	BREST
M. le Docteur LABIA Robert	BREST
M. le Docteur SQUIBAN Jacques	QUIMPER
M. le Docteur MAILLOUX Florent	BREST
Mme le Docteur MATHILIN Nathalie	BREST
M. le Docteur PONDAVEN François	BREST
M. le Docteur RATEL Daniel	BREST
Mme le Docteur JOUINEAU Laurence	BREST
M. le Docteur FERS Jean-Paul	PLOUNEVENTER
Mme le Docteur LE GAC Corinne	KERLOUAN
M. le Docteur GALLOT-LAVALLEE Olivier	LANDERNEAU
Mme le Docteur SAFFRE Diane	LA ROCHE MAURICE
M. le Docteur BRIANT Hervé	LOGONNA DAOULAS
M. le Docteur LE HIR Alain	PLABENNEC
M. le Docteur TANGUY Roger	PLOUZANE
M. le Docteur LE MOIGNE Gwenaël	SAINT RENAN
M. le Docteur LE JACQUES Aurélien	MILIZAC
M. le Docteur CHUINE Thierry	CHATEAULIN
M. le Docteur NAOUR Michel	CHATEAULIN
M. le Docteur PARENTHOINE François	CROZON
Mme le Docteur KERDUDO Sara	CARANTEC
M. le Docteur LE RESTE Jean-Yves	LANMEUR
M. le Docteur BENHAIM Jean-Pierre	PLOUGASNOU
M. le Docteur LAGIER Pierre	PLOUNEVEZ-LOCHRIST
M. le Docteur REUNGOAT Jean-Yves	PLOUVORN
M. le Docteur CORRE Philippe	St MARTIN DES CHAMPS
M. le Docteur LEBRUN Hervé	CLOHARS CARNOET
M. le Docteur PRIMAULT Stéphane	ERGUE-GABERIC
M. le Docteur BLONDEL Philippe	FOUESNANT
M. le Docteur LE NEVEZ Sébastien	ARZANO
M. le Docteur LOSQUIN André	PONT-L'ABBE
M. le Docteur SAPINA Denis	POULDREUZIC
M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves	QUIMPER
M. le Docteur LOUBOUTIN Jean-Paul	QUIMPER
M. le Docteur LE VERGE Joseph	MORLAIX

MEDECINS SPECIALISTES :

PNEUMOLOGIE :

M. le Dr. **EVEILLEAU** Cyrille

BREST

CHIRURGIE :

M. le Dr **ROBLIN** Loïc

LANDERNEAU

M. le Dr. **FOUCAUD** Xavier

QUIMPER

CANCEROLOGIE :

M. le Dr **MIRANDA** Omar

QUIMPER

M. le Dr **MALOU** Mohamed

MORLAIX

M. le Dr. **HASBINI** Ali

BREST

M. le Dr **ROBLIN** Loïc

LANDERNEAU

PSYCHIATRIE :

Mme le Dr. **MONOT** Sylvie

BREST

M. le Dr. **SCHMOUCHKOVITCH** Michel

BOHARS

Mme le Dr. **BERGOT** Brigitta

LANDERNEAU

M. le Dr. **RUET-LE NEN** Elodie

MORLAIX

M. le Dr. **TAYEB** Pierre

MORLAIX

Mme le Dr **MOUDEN** Catherine

BREST

Mme le Dr **MAGUET** Julie

BOHARS

Mme le Dr **DIALLO** Anna

QUIMPER

Mme le Dr **BOURDON** Chloé

QUIMPER

M. le Dr **CHAIBAN** Jérémy

BOHARS

CARDIOLOGIE :

M. le Dr. **LE LEYOUR** Tanguy

MORLAIX

M. le Dr. **VERLINGUE** Luc

QUIMPER

RHUMATOLOGIE :

M. le Dr. **LE HENAFF** Pierre

QUIMPER

MEDECINE PHYSIQUE ET READAPTATION FONCTIONNELLE :

M. le Dr **ROBLIN** Loïc

LANDERNEAU

M. le Dr **FALCOZ** Edouard

CONCARNEAU

DERMATOLOGIE :

M. le Dr **MAGHIA** Rémi

BREST

GASTRO-ENTÉROLOGIE :

M. le Dr. **SAVARY** Olivier

CHATEAULIN

ENDOCRINOLOGIE :

M. le Dr. **MONGUILLON Pascal**
Mme le Dr. **BLANCHARD Patricia**

BREST
QUIMPER

OPHTALMOLOGIE :

M. le Dr **L'HELGOUALC'H Guy**
M. le Dr. **CANEVET Jean**

BREST
DOUARNENEZ

O.R.L. :

M. le Dr. **FEGER Benoit**
Mme le Dr **LE GAC Marie-Suzanne**

BREST
BREST

HÉMATOLOGIE :

M. le Dr. **FEREC Claude**

BREST

NEUROLOGIE :

M. le Dr **DIRAISON Philippe**

QUIMPER

NÉPHROLOGIE :

Mme le Dr **DEPRAETRE-SAUNIER Pascale**

BREST

STOMATOLOGIE

M. le Dr **BRACHET Michel**

QUIMPER

ARTICLE 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Finistère.

Fait à Quimper, le **17 JAN. 2020**

Le Préfet,

Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

AP n° 2020022-0004

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU les articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;
- VU les articles D.322-11 à R.322-18 du code du sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU les articles A.322-8 à A.322-11 du code du sport relatifs à l'obligation de surveillance dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017118-0001 en date du 28 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier LORRE, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU la demande présentée par Monsieur le président de Haut Léon Communauté en date du 16 janvier 2020.

ARRETE

Article 1

L'autorisation de surveiller la piscine de St Pol de Léon est accordée à :

Madame Servan LE LAN, née le 5 août 2001 à Rennes (35), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n° 29-19-180, obtenu le 25 mai 2019 à Morlaix(29),

Monsieur Paul FARJAUDOUX, né le 20 juillet 2001 à Paris XII (75), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n° 29-19-145, obtenu le 25 mai 2019 à Morlaix (29),

Monsieur Paul LAMPIRE, né le 17 août 2001 à Brest (29), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n° 29-19-167, obtenu le 25 mai 2019 à Morlaix (29),

à compter du 1^{er} février 2020 et jusqu'au 30 mai 2020 inclus.

Article 2

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 22 janvier 2020

Pour le Préfet du Finistère
et par délégation

le directeur départemental



François-Xavier LORRE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Arrêté Préfectoral
Portant inscription ou renouvellement des membres
du comité médical départemental du Finistère

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

AP n°2020023-0002

- VU** la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** la loi n° 2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 42 ;
- VU** le décret n° 86 442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires et notamment les articles 1er, 6 et 54 ;
- VU** le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017054-0004 du 23.02.2017 fixant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes, pour le département du Finistère, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} mars 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018250-0005 du 7 septembre 2018 modifiant la composition du comité médical départemental du Finistère ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le comité médical départemental est composé comme suit :

MEDECINS GENERALISTES :

- M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves	QUIMPER	membre titulaire
- M. le Docteur PRIMAULT Stéphane	ERGUE GABERIC	membre titulaire
- M. le Docteur LOSQUIN André	PONT-L'ABBE	membre titulaire
- M. le Docteur LE MOIGNE Gwénaél	SAINT-RENAN	membre titulaire
- Mme le Docteur MATHILIN Nathalie	BREST	membre titulaire
- M. le Docteur LOUBOUTIN Jean-Paul	QUIMPER	membre titulaire
- M. le Docteur SQUIBAN Jacques	QUIMPER	membre titulaire
- M. le Docteur OUTY Pascal	QUIMPER	membre titulaire
- M. le Docteur BARRAINE Pierre	BREST	membre suppléant
- M. le Docteur HENRY Pierre	BREST	membre suppléant
- M. le Docteur LABIA Robert	BREST	membre suppléant
- M. le Docteur RATEL Daniel	BREST	membre suppléant
- M. le Docteur CHUINE Thierry	CHATEAULIN	membre suppléant
- M. le Docteur SAPINA Denis	POULDREUZIC	membre suppléant
- M. le Docteur REUNGOAT Jean-Yves	PLOUVORN	membre suppléant
- M. le Docteur PONDAVEN François	BREST	membre suppléant

MEDECINS SPECIALISTES

Cardiologues :

- M. le Docteur VERLINGUE Luc,	QUIMPER	membre titulaire
--------------------------------	---------	------------------

Chirurgiens (notamment en cancérologie) :

- M. le Docteur FOUCAUD Xavier,	QUIMPER	membre titulaire
- M. le Docteur HASBINI Ali	BREST	membre suppléant

Neurologues :

- M. le Docteur DIRAISON Philippe,	QUIMPER	membre titulaire
------------------------------------	---------	------------------

Psychiatres :

- M. le Docteur CHAIBAN Jérémy	BREST	membre titulaire
- Mme le Docteur BOURDON Chloé	QUIMPER	membre titulaire
- Mme le Docteur MOUDEN Catherine	BREST	membre suppléant

Rhumatologues :

- M. le Docteur LE HENAFF Pierre	QUIMPER	membre titulaire
- M. le Docteur ROBLIN Loïc	LANDERNEAU	membre suppléant

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 7 septembre 2018 susvisé modifiant la composition du comité médical départemental du Finistère est abrogé.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Finistère.

Fait à Quimper, le **23 JAN. 2020**

Le préfet,



Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des Territoires et de la Mer
Pôle Littoral et Affaires Maritimes de Brest-Morlaix

2020015-0006

Arrêté préfectoral n° du 15 JAN. 2020
portant sur le montant versé par le port de Brest à l'association Les Amis des marins

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action et l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action et l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2017-423 du 28 mars 2017 portant application de la loi pour l'économie bleue et modifiant le code des transports ;

VU l'avis de la Commission portuaire de bien-être des gens de mer du port de Brest du 11 décembre 2019,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La fraction du produit de la redevance sur les navires à verser en 2020 par le port de Brest à l'association Les Amis des marins est arrêtée à la somme de vingt-cinq mille trois cents (25 300) euros, somme définie sur la base de 1 % du produit des droits de port perçus en 2019.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le

Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation Mer et Littoral

Arrêté préfectoral N°2020024-0001
encadrant l'interdiction d'épandre des effluents agricoles dans la bande des 500 mètres de la
zone de production conchylicole « Abers 29.02 » et réglementant la mise à jour des
dérogations accordées

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le règlement UE 854-2009 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111
- Vu l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, et notamment son article 5-1 et annexe 7 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de productions de coquillages vivants dans le département du Finistère en date du 21 mai 2019 ;
- Vu le règlement sanitaire départemental (RSD) du Finistère, approuvé par arrêté préfectoral du 12 août 1980 modifié, et notamment son article 155 ;
- Vu le protocole technique du 21 juillet 2016 encadrant les dérogations à l'interdiction d'épandage dans la bande des 500 mètres des zones de production conchylicoles présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu la procédure de participation du public par voie électronique aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L.123-I9-1 du code de l'environnement, qui s'est déroulée du 14 décembre 2019 au 3 janvier 2020 et qui n'a fait l'objet d'aucune observation ;

CONSIDÉRANT les arrêtés ministériels du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant des régimes d'enregistrement, d'autorisation, ou de déclaration, interdisant l'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement à moins de 500 mètres en amont des zones de productions conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par un arrêté préfectoral individuel ;

CONSIDÉRANT le protocole technique encadrant les dérogations à l'interdiction d'épandage dans la bande des 500 mètres des zones conchylicoles présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en sa séance du 21 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT l'objectif du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bas-Léon visant à satisfaire les usages littoraux et améliorer la qualité des eaux littorales en réduisant les apports microbiologiques ;

CONSIDÉRANT l'enjeu de la préservation et de l'amélioration de la qualité des eaux du bassin de production conchylicole « Abers 29.02 » au regard des risques sanitaires et économiques engendrés par la dégradation de la bactériologie sur le secteur ;

CONSIDÉRANT le risque de contamination bactériologique lié à l'épandage d'effluents agricoles dans la bande des 500 mètres des zones conchylicoles, notamment dans la bande des 0-50 mètres ;

CONSIDÉRANT qu'une surface de 219 hectares, ayant anciennement bénéficié de dérogations à l'interdiction d'épandre, est aujourd'hui estimée non conforme aux critères du protocole technique du 21 juillet 2016 encadrant les dérogations à l'interdiction d'épandage dans la bande des 500 mètres des zones conchylicoles ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1

La zone de production conchylicole « Abers 29.02 » est définie géographiquement par l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 susvisé.

Le présent arrêté s'applique dans le périmètre de 500 mètres défini à partir de la limite de la zone de production conchylicole « Abers 29.02 » .

Le périmètre de 500 mètres comporte une bande de 50 mètres définie à partir de la limite de la zone de production conchylicole « Abers 29.02 » .

Le périmètre cité au 2^{ème} alinéa du présent article est représenté en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2022, les dispositions des arrêtés préfectoraux portant autorisation, enregistrement ou déclaration ICPE et des arrêtés préfectoraux pris au titre du RSD, contraires aux dispositions du protocole technique du 21 juillet 2016 susvisé sont abrogées.

Le protocole technique du 21 juillet 2016 susvisé figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3

Les dispositions dérogatoires à l'interdiction d'épandage contenues dans les arrêtés préfectoraux portant autorisation enregistrement ou déclaration ICPE et arrêtés préfectoraux pris au titre du RSD pris avant le 21 juillet 2016, applicables aux parcelles se situant dans la bande de 0 à 50 mètres, sont abrogées.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à chaque exploitant concerné.

La liste des exploitants est annexée au présent arrêté.

Article 5

Le présent acte peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>

Article 6

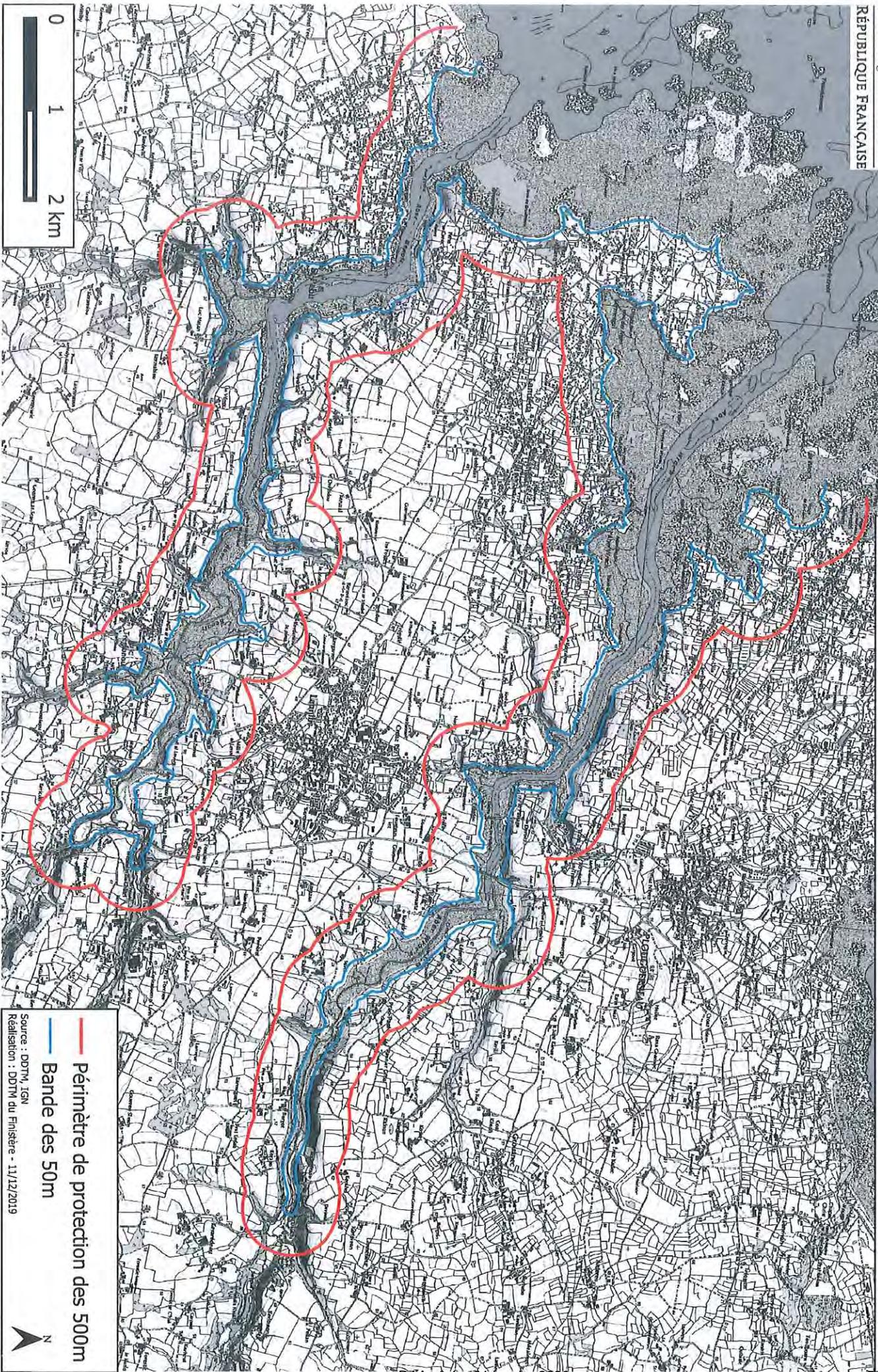
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le **24 JAN. 2020**



Pascal LELARGE

Annexe n°1 de l'AP n°
Périmètre de la bande des 500 mètres de la zone de production conchylicole "Abers 29.02"



— Périmètre de protection des 500m
— Bande des 50m

Source : DDTM, IGN
Réalisation : DDTM du Finistère - 11/12/2019



24 JAN. 2020

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Protocole technique encadrant les dérogations
à l'interdiction d'épandage dans la bande des 500 mètres
des zones de production conchylicoles en application de l'article 5.1
de l'arrêté établissant le programme d'actions régional du 14 mars 2014**

*Présenté le 21 juillet 2016
en Comité Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques*

Enjeux

L'enjeu de la préservation et de l'amélioration de la qualité des eaux littorales est partagé par de nombreux acteurs bretons, notamment au regard des risques sanitaires et économiques engendrés par les dégradations. Dans certains secteurs sensibles, des pollutions microbiologiques ont des impacts directs sur l'activité conchylicole, entraînant des fermetures temporaires des gisements et zones de production.

Afin de préserver la qualité sanitaire des productions de coquillages et la qualité générale des masses d'eau côtières et de transition, il est **interdit d'épandre** des effluents d'élevages sur les terres agricoles situées à moins 500 mètres d'une zone conchylicole :

- Les Règlements Sanitaires Départementaux (RSD) du Finistère et des Côtes d'Armor interdisent d'épandre des effluents (solides et liquides) à moins de 500 m des zones conchylicoles pour les lisiers et purins et à moins de 50 m pour les fumiers. Ces interdictions et contraintes relatives au RSD ont été renforcées par les différents programmes d'action Directive Nitrates dans les années 2000.
- Les arrêtés ministériels du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions applicables aux ICPE relevant des régimes d'enregistrement, d'autorisation, et de déclaration, interdisent l'épandage 500 mètres en amont des zones conchylicoles.
- L'article 5-1 de l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le 5^e programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pose l'obligation de respecter des distances d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux dans les zones à risques. Ainsi, la distance d'épandage minimale à respecter au regard de zones conchylicoles est de 500 mètres.

Néanmoins, des dérogations à cette règle peuvent être demandées pour les fertilisants de type I et II dans le cadre d'un protocole technique (annexe 6 de l'arrêté régional du 14 mars 2014).

Ce document a donc pour objet de définir le cadre dans lequel doit s'inscrire une demande de dérogation. Il précise les conditions techniques à présenter, les critères d'examen et le dispositif d'instruction des demandes, **l'ensemble de ces éléments permettant d'étudier la faisabilité, ou non, d'obtention d'une dérogation.**

Disposition de gestion et suivi du protocole

S'inscrivant dans la finalité du développement durable, en visant à la fois la protection de la qualité des eaux conchylicoles et le maintien d'activités agricoles à un niveau compatible avec cette qualité, un suivi du processus est nécessaire : **un comité départemental de suivi est constitué.**

Piloté par le représentant du préfet, il rassemble les services de l'État et les représentants des professions agricoles et conchylicoles. Il a pour vocation d'examiner la mise en œuvre des dispositions du protocole, en vue de proposer des axes d'amélioration ou des mises à jour. Il contribue à la révision du Programme d'Action Directive Nitrate. Il contribue aux actions prévues dans le cadre du Plan d'Action Opérationnel Territorialisé (PAOT) dans le domaine conchylicole. Il se réunit au moins tous les deux ans.

Enfin, un **bilan** du nombre de dérogations accordées, des surfaces concernées, et des refus, ainsi que des actions de surveillance et de contrôle, est dressé annuellement. Ce bilan est présenté lors d'une séance du CODERST, à laquelle sont conviés les représentants des professions conchylicoles et agricoles.

Il est précisé que, par précaution, dans le cas de pollution bactériologique avérée des eaux ou de sensibilité spécifique des milieux, les épandages accordés par obtention de dérogation pourront être suspendus temporairement par arrêté préfectoral.

1 – Définition des zones conchylicoles

Font l'objet du présent protocole les zones conchylicoles délimitées par les arrêtés préfectoraux portant classement de salubrité des zones de production et d'élevage de coquillages.

2 – Périmètre des 500 m (zone de protection)

Le périmètre des 500 mètres constitue la zone de protection dans laquelle s'applique le protocole. Cette bande est définie à partir des limites des zones conchylicoles.

3 – Cadre général de la dérogation

Une dérogation d'épandage en bande des 500 mètres pourrait être accordée dès lors que les conditions topographiques et de circulation des eaux le permettent. Le risque de transfert des micro-organismes par ruissellement de surface ou subsurface devant être réduit à nul.

Conditions topographiques et de circulation des eaux

	Distance zone Conchylicole	0-50m		50-200m		200 à 500m	
Type I : Fumier	% de la pente			< 5 %	5 à 7 %	< 5 %	5 à 7 %
	longueur de pente * < 50 m						
	Compost de fumiers de bovin, porcs, ovins, caprins, equins	50 à 150 m					
	> à 150 m						
Type II :	% de la pente			< 5 %	5 à 7 %	< 5 %	5 à 7 %
	longueur de pente * < 50 m						
	Lisier avec enfouissement direct	50 à 150 m					
	> à 150 m						

* la longueur et le % de la pente sont déterminés par rapport à la pente moyenne de la parcelle (circulation des eaux par ruissellement) entre son point le plus haut et le plus bas. Dès lors qu'une partie de la parcelle présente une pente supérieure à 7% mais en moyenne inférieure à 7% ou à 5%, cette partie est exclue de tout épandage.

	Dérogation possible avec protection anti ruissellement (bandes enherbées 10 m ou talus)
	Dérogation possible avec protection anti ruissellement (talus + dispositif enherbé 10 m, ou bandes enherbées 20 m)
	Dérogation impossible

Les parcelles disposeront de protections anti-ruissellements, dispositifs continus et permanents de lutte contre les transferts vers la zone conchylicole tels que des talus, talus plantés, des bandes végétalisées permanentes de 10 mètres. Ces protections sont à édifier au regard des principaux cheminements de l'eau (cours d'eau, fossés, sens de la pente...).

Les parcelles drainées, favorisant le transfert des bactéries, ne peuvent pas recevoir d'effluent.

Les effluents agricoles suivants ne peuvent prétendre à une dérogation :

- Compost non normalisé de fumier de volaille
- Lisier de volaille
- Fumier de volaille
- Fiente de volaille normalisée NFU ou non (compost de fiente de volaille)
- Effluent de lagune station traitement lisier de porc
- Digestat agricole liquide

Les effluents suivants sont dispensés de demande de dérogation :

- Compost normalisé NFU
- Compost de déchets verts

4 – Prescriptions

Pratiquer les chantiers d'épandages par temps sec, interdit sur sols gelés, enneigés ou détremvés.

Ne faire aucun stockage de fumier et/ou compost au champ dans la bande des 500 mètres.

Maintenir les dispositions anti-ruissellement existantes et créer les nouvelles avant la date précisée dans l'arrêté autorisant la dérogation et selon les prescriptions techniques de l'arrêté autorisant la dérogation.

Obturer, déplacer ou aménager l'entrée de champ si elle se situe en bas d'un champ pentu.

Identifier les îlots situés en bande des 500 m dans le cahier de fertilisation.

Fumiers/compost (Type I)

Dépôt temporaire avant chantier possible 48 heures avant épandage.

Enfouir le fumier et/ou compost épandu sous les 12 heures sauf pâture.

Seul le compost de fumier respectant le cahier des charges régional pourrait être épandu sur herbe.

Lisier (Type II)

Épandage avec enfouissement direct dans le sol.

Il est fortement recommandé de travailler dans le sens perpendiculaire à la pente.

Effluents peu chargés

Examen au cas par cas des demandes de dérogation portant sur les effluents peu chargés en azote (eaux vertes et blanche, effluents issus de bassin tampon de sédimentation, sauf effluents de lagune de station de traitement de lisier de porc). Épandage par aspersion directe sur prairie.

5 – Exploitations fortement concernées par le périmètre des 500 m

Au cas par cas, s'il n'y a pas de solution du fait d'impossibilités techniques ou économiques, des solutions alternatives seront recherchées conjointement pour garantir la protection des zones de production conchylicole dans un objectif de pérennisation des exploitations agricoles fortement concernées par le périmètre des 500 m (sièges d'exploitation, plan d'épandage).

6 – Contenu du dossier

La demande de dérogation figure explicitement dans le dossier (courrier signé du pétitionnaire). Le dossier comprend un engagement formel de l'agriculteur à respecter les prescriptions qui figureront dans l'arrêté préfectoral autorisant la dérogation.

La demande reprend notamment **la liste de l'ensemble des parcelles ou îlots concernés par la zone des 500 mètres et le type d'effluent sollicité** en dérogation.

L'origine des effluents est précisé : bovins, porcins, ovins, caprins, équins et pour les lisiers de bovins ; eaux brunes, vertes ou blanches.

Le matériel envisagé pour le chantier d'épandage doit être précisé.

Le dossier se décompose en deux parties :

- **État des lieux avant** aménagements
- **Propositions d'aménagements** sur les parcelles comprises dans la bande des 500 m.

Le dossier présente également, pour chaque partie de façon détaillée, les critères d'appréciation suivants, permettant de caractériser les parcelles :

- **Plans parcellaires** (en cohérence avec la demande de dérogation), en localisant les entrées de champs
- **Distances** : matérialiser, sur le plan parcellaire, la zone conchylicole et les bandes de 50 mètres, 200 mètres et 500 mètres par rapport à celle-ci
- **Pourcentage et longueur de pente** : matérialisation des pentes sur le plan parcellaire avec une codification en légende afin d'apprécier son amplitude
- **Circuit de cheminement de l'eau** : matérialiser sur le plan parcellaire le cheminement de l'eau en fléchant le sens de l'écoulement et préciser le réseau hydrographique, cours d'eau et réseau permanent, intermittent, éléments « facilitant » (source, fossé, drain, zone humide, route, entrée de parcelle...)
- **Obstacles divers** : matérialisation de ces obstacles sur le plan parcellaire (talus, obstacles réels...), et les améliorations proposées
- **Coupes de terrains** : matérialiser les obstacles et faire figurer l'échelle
- **Qualités des parcelles et étude pédologique des sols** : le pétitionnaire produit une étude sur l'aptitude des sols à recevoir des effluents et évalue les risques de transfert des bactéries. Il est recommandé de suivre la méthode Diagnostic des Parcelles à Risques de Transfert des produits phytosanitaires (DPR). Cette dernière présente une approche multicritères (pente, ruissellement, protection...) intéressante pour les questions de contamination des eaux superficielles par ruissellement et écoulement en subsurface et aboutissant à une carte des risques de transfert.

7 – Instruction des demandes de dérogations

L’instruction des demandes est réalisée à partir :

- d’un dossier présenté par le pétitionnaire
- d’une visite de terrain conjointe entre les services de L’État en présence de l’exploitant agricole. Un représentant de la profession conchylicole (ou d’un pêcheur à pied professionnel selon le type de zone conchylicole concernée) est invité à participer à la visite afin d’exprimer son analyse.
Les conclusions des visites font l’objet de prescriptions afin d’être intégrées à l’arrêté préfectoral de dérogation.
- Pour le Finistère : un avis simple du Parc Naturel Marin d’Iroise sur les demandes de dérogations présentées par des ICPE élevage, situées dans les communes de son périmètre est recueilli.

La demande est ensuite présentée au CODERST et validée par un **arrêté préfectoral de dérogation, accompagné d’une cartographie.**

L’arrêté de dérogation est délivré à l’exploitant des terres.

En cas de non-respect des critères et des prescriptions ayant permis la dérogation d’épandage sur une parcelle (protection anti-ruissellent, aménagements terrain, pratiques culturales, effluent non autorisé...), la prescription de l’arrêté préfectoral accordant la dérogation d’épandage, pourra être **suspendue et rapportée.**

24 JAN. 2020

Annexe n°3 de l'AP n°

Liste des exploitations concernées

M. Strill Raymond	St Pabu
M. Bars Jacques	Plouguerneau
M. Salaun Jean	Plouvien
M. Jacopin Yvon	Lannilis
M. Milin Pierre	Plouguin
Gaec Treguer	Lannilis
M. Morvan Henri	Lannilis
Gaec Guerlesker	Plouguin
Gaec Kerhuel	Plouguerneau
Gaec Enez Rouz	Treglonou
Earl L'Hostis	Plouguerneau
Earl Le Borgne	Plouguerneau
Earl Leur al Lemen	Lannilis
Earl de Kerdrel	Lannilis
Earl Kerhernic	Lannilis
Earl Joseph Laot	Lannilis
M. Laot Joseph	Lannilis
Gaec du Menhir	Treglonou
Earl Dare	Lannilis
Earl Jezequel	Landeda
Earl de Mesmeur	Lannilis
Earl Bodenes	Plouvien
Gaec Le Roux	Lannilis

Earl de Kerveuleugant	Lannilis
Earl de Foz Nevez	Lannilis
Earl de Lezerdot	Plouguerneau
Gaec du Valy	Treglonou
Gaec de Kerdaniou	Lannilis
Gaec des 2 abers	Landeda
Gaec Cotes des Legendes	Plouguerneau
Gaec Bro an Avel	Plouguerneau
Gaec Seite Laot	Plouguin
M. Jestin Denis	Plouvien
Earl de Veleury	Lannilis
Earl Noël Le Gleau	Plouvien
Gaec Pailler-Salaun	Treglonou
M. Abarnou Jean Yves	Lannilis
Mme Monot Magali	Plouvien
Gaec de Kerdaniou	Lannilis
Earl Omnes	Lannilis
Gaec Monot	Lannilis
Gaec de l'Aber Benoit	Bourg-Blanc
Gaec Jaouen	Plouvien
SAS Jean Yves Le Hir	Lannilis
Gaec du Crann	Plouvien
Gaec de Kernevez loguivi	Plouguerneau
Earl Mauguen	Plouguin

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau et biodiversité
Pôle police de l'eau

Arrêté préfectoral valant règlement d'eau,
fixant les conditions d'usage de l'eau à assurer par le propriétaire du moulin de Pont-du-Châtel
situé sur la Flèche sur la commune de Plouider

AP n° 2020022-0005 du 22 janvier 2020

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L211-1, R214-18-1, L170-1 et L171-1 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur du bassin le 18 novembre 2015 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Bas-Léon approuvé par le préfet du Finistère le 18 février 2014 ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur les listes 1 et 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre du L214-17 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1970 modifiant le règlement d'eau du 17 février 1882 du moulin de Pont-du-Châtel en Plouider;
- Vu** le dossier réglementaire déposé au guichet unique de la police de l'eau le 09 avril 2015 par le Syndicat mixte des bassins du Bas-Léon portant sur le rétablissement de la continuité écologique au droit du moulin de Pont-du-Châtel en Plouider ;
- Vu** le contrôle de conformité du 1^{er} décembre 2017 des ouvrages rétablissant la continuité écologique au droit du moulin de Pont-du-Châtel réalisé par les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère;
- Vu** les plans de récolement des travaux réalisés et transmis le 1^{er} février 2018 ;
- Vu** l'absence de remarque de la part du propriétaire du moulin de Pont-du-Châtel sur le projet d'arrêté adressé le 04 décembre 2019 ;

Considérant que les travaux réalisés dans le cadre du dossier réglementaire déposé par le Syndicat mixte des bassins du Bas-Léon et vérifiés lors d'un contrôle par les services de la DDTM du Finistère le 1^{er} décembre 2017 permettent le rétablissement de la continuité écologique de la Flèche au droit du moulin de Pont-du-Châtel ;

Considérant que ces travaux, consistant en la création d'un bras de contournement, conduisent à fixer des règles de gestion hydraulique et d'entretien des ouvrages du moulin permettant de favoriser l'attractivité de ce bras de cours d'eau, nécessaire à la circulation des poissons migrateurs et au transit suffisant des sédiments ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, à savoir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Titre 1 : Objet de l'autorisation

Article 1.1 : Abrogation des prescriptions de l'ancien arrêté

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1970 modifiant le règlement d'eau du 17 février 1882 du moulin de Pont-du-Châtel en Plouider sont abrogées et remplacées par les dispositions qui suivent.

Article 1.2 : Objet de l'autorisation :

La remise en exploitation du moulin de Pont-du-Châtel, autorisée par l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1970, s'effectue dans le respect des prescriptions fixées au présent arrêté.

M Jean-Charles COAT, propriétaire du moulin de Pont-du-Châtel en Plouider, dénommé ci-après « le bénéficiaire », est autorisé, dans les conditions du présent règlement :

- à disposer de l'énergie de la rivière « la Flèche » pour produire de l'hydroélectricité à partir des ouvrages décrits à l'article 2.1 du présent arrêté ;

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette autorisation sont les suivantes :

Rubriques	Régime
1.2.1.0 Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe 1°) d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /h ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)	Autorisation

Article 1.3 :

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L. 511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à 11,5 kW.

Cette puissance correspond à :

- un débit maximal exploitable de 900 l/s ;
- une hauteur de chute de 1,3 m.

Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages

Article 2.1

Le moulin de Pont-du-Châtel est situé sur la rivière « la Flèche » sur la commune de Plouider.

Le bâti du moulin est situé sur la parcelle cadastrée OG 796.

Il est alimenté par un bief d'une longueur d'environ 206 m. Le canal de décharge à l'aval du déversoir est d'une longueur d'environ 90 m et celle du canal de décharge du côté du moulin est d'environ 70 m.

Le cours d'eau contourne les ouvrages du moulin par un bras de contournement situé sur la parcelle cadastrée OG 147. Le répartiteur de débit qui permet la partition des débits entre ce bras et le bief du moulin est situé en limite de la parcelle cadastrée OG 147.

Les coordonnées géographiques en lambert 93 de cet ouvrage partiteur de débit sont :

- X = 164 403
- Y = 6 857 489

Le bras de contournement a les caractéristiques suivantes :

	Répartiteur des débits (Entrée du bras de contournement)	Bras de contournement (parcelle OG 147)
Cote fil d'eau (en NGF)	7,40 m	
Caractéristiques	- Échancrure (« débit réservé ») : largeur = 0,50 m - Au-dessus de l'échancrure : largeur = 2 m (cote 7,70m)	3 pré-seuils en enrochement en aval du répartiteur de débit

Le moulin de Pont-du-Châtel est équipé également des ouvrages hydrauliques suivants :

	Partie Déversoir		Partie Moulin	
	Déversoir	Vannes de décharge (x3)	Vannes usinières (x2)	Vannes de décharge (x2)
Position géographique	Une quinzaine de mètres en amont de l'entrée du moulin, en rive gauche		Extrémité aval du bief	Extrémité aval du bief, en rive droite
Cotes (NGF)	Crête = 8,23 m	Fil d'eau = 7,23 m (pour les deux plus grandes vannes)	Fil d'eau = 7,65 m	Fil d'eau = 7,21 m
Dimensions	Longueur = 4 m	- 2 vannes de hauteur 1 m et de largeur 75 cm (crête = 8,23m) - 1 vanne de hauteur 50 cm et de largeur 73 cm	Sans objet	2 vannes de hauteur 1,30m et de largeurs 84 cm et 82 cm.

Titre 3 : Prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

Article 3.1 : Règles de gestion

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Le niveau d'exploitation de la retenue est fixé comme suit :

- niveau minimal d'exploitation : 7,65 m NGF
- niveau maximal d'exploitation (sauf en cas de crue) : 8,23 m NGF (arase du déversoir)

Le niveau normal d'exploitation est défini comme étant un niveau de la retenue compris entre le niveau minimal et le niveau maximal d'exploitation.

Ce niveau minimal est défini comme étant une situation assurant à minima la circulation piscicole par le bras de contournement. Dès que les eaux s'abaisseront dans le bief au-dessous du niveau minimal d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de fermer l'ensemble de ses vannes.

La gestion des vannes est assurée par le bénéficiaire de façon à maintenir ce niveau normal d'exploitation. Pour cela, dès que les eaux dépasseront le niveau maximal d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de lever les vannes de décharge. Si les vannes de décharge du déversoir sont insuffisantes pour évacuer les crues, il est tenu d'ouvrir également les vannes de décharge situées près du moulin au droit des vannes des turbines.

Ce niveau maximal d'exploitation est celui donné par le repère scellé dans le jambage qui sépare les deux vannes de décharge situées à proximité du bâti du moulin. Ce niveau correspond à l'arase du déversoir.

Le bénéficiaire est responsable de la surélévation des eaux, tant que ses dispositifs de décharge ne sont pas ouverts au maximum.

Article 3.2 : Débit minimal à maintenir à l'aval de l'ouvrage :

Le débit à maintenir dans le lit du cours d'eau ne devra pas être inférieur à 105 l/s. Ce débit correspond au niveau minimal d'exploitation indiqué à l'article 3.1 (cote de 7,65 m NGF). Cette cote est atteinte lorsque la quasi-totalité de l'échancrure du répartiteur de débit est en eau.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur au débit défini au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé dans le cours d'eau. L'ensemble des vannes du moulin est alors fermé.

Article 3.3: Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

L'ouvrage de partition des débits doit rester accessible pour les agents chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. Tout changement de propriétaire de la parcelle où se situe cet ouvrage doit être signalé aux services de l'État.

Le bénéficiaire est responsable de la conservation de cet ouvrage.

Titre 4 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Mesures de réduction d'impact

Article 4.1.

La valeur du débit minimal maintenu à l'aval des installations est définie à l'article 3.2.

Article 4.2 : Réduction de l'impact sur la continuité piscicole

Le bénéficiaire est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement de son moulin par les espèces cibles suivantes: l'anguille, la lamproie marine, la truite de mer et la truite fario. A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des différents dispositifs, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Le franchissement des ouvrages équipant le moulin de Pont-du-Châtel est assuré par le bras de contournement situé sur la parcelle cadastrée OG 147, en particulier par l'échancrure située au droit de l'ouvrage de partition des débits et permettant l'écoulement du débit minimal à maintenir dans le cours d'eau en application de l'article L214-18 du code de l'environnement.

Pour la protection des poissons migrateurs, une grille fine d'espacement libre entre barreaux de 15 mm maxi est installée à l'entrée du moulin.

Article 4.3 : Qualité des eaux restituées au milieu

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, le bénéficiaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Article 4.4 : Prévention des pollutions accidentelles

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée.

Le bénéficiaire réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau.

Titre 5: Prescriptions relatives à l'entretien

Article 5.1 :

Le bénéficiaire entretient régulièrement et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit minimal à restituer au cours d'eau.

Toutes les vannes doivent pouvoir être manoeuvrables à tout moment.

Les embâcles ou débris de végétaux constatés au droit des ouvrages, notamment au droit de l'ouvrage de partition des débits sont retirés par le bénéficiaire. Une attention particulière est portée sur l'échancrure de cet ouvrage qui assure le maintien du débit minimal dans le cours d'eau ainsi que sur les pré-seuils avals au droit du bras de contournement. Aucune planche ou autre dispositif ne peut être installé au droit de l'échancrure du partiteur des débits.

Un contrôle systématique après chaque épisode de crue est réalisé par le bénéficiaire.

Article 5.2

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir le canal d'amenée, le canal de fuite et les canaux de décharge qui équipent le moulin. Ces opérations d'entretien ne nécessitent pas de déclaration ou d'autorisation préalable au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement mais doivent être réalisées dans le respect des dispositions du titre 4 du présent arrêté.

Pour les opérations lourdes d'entretien, le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation au moins 10 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Titre 6 : Dispositions générales

Article 6.1 : Modifications

Toute modification notable apportée aux ouvrages décrits à l'article 2.1 du présent arrêté et à leur mode d'utilisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

De même, l'installation d'un nouvel équipement hydroélectrique doit faire l'objet en préalable d'un porté à connaissance au préfet comprenant tous les éléments d'appréciation. Le bénéficiaire indique notamment le type, la puissance, la localisation de la turbine.

Article 6.2: Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites ou dans le cas où il modifierait les ouvrages décrits à l'article 2.1 du présent arrêté sans y être préalablement autorisé, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même s'il ne maintenait pas constamment les ouvrages en état normal de fonctionnement.

Article 6.3 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les ouvrages ou travaux faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution de travaux.

Article 6.4: Transfert de l'autorisation

En application de l'article R.181-47 du code de l'environnement, s'agissant d'une installation utilisant de l'énergie hydraulique, le bénéficiaire de la présente autorisation informe préalablement le Préfet du transfert de l'autorisation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 6.5 : Cessation d'activité définitive

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L.181-23 du code de l'environnement, le bénéficiaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 6.6 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux ouvrages autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les articles L170-1 et L171-1 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6.7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6.8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6.9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale de quatre mois. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de Plouider. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Article 6.10 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 6.11 – Exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
- le sous-préfet de Brest,
- le maire de la commune de Plouider,
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Quimper, **22 JAN. 2020**

Pour le préfet,

Le Secrétaire Général

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Unité logement social
et règlement de la construction
Service habitat et construction

2020021-0002
ARRÊTÉ préfectoral n° du 21 janvier 2020
relatif à la lutte contre les mères et autres xylophages
et classant certaines communes du département du Finistère en zone dans laquelle est obligatoire
lors des transactions, un état relatif à la présence de mères dans les immeubles

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L133-7 à L133-9 et L271-4 ;
 - VU la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 modifiée tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;
 - VU La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 et notamment son article 76 ;
 - VU La loi 2015-990 du 6 août 2015, et notamment son article 90 ;
 - VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
 - VU l'arrêté préfectoral.n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;
 - VU le courrier du préfet du Finistère du 27 juin 2017, demandant l'avis des maires des communes du département sur la présence d'un risque de mères sur leur territoire ;
 - VU le courrier du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère du 06 novembre 2017 et le courrier du préfet du Finistère du 4 janvier 2018 aux diagnostiqueurs exerçant sur le département du Finistère, leur demandant de déclarer le nombre d'états par secteurs géographiques (commune et adresse) faisant état de présence de mères relevés depuis 5 ans et le cas échéant d'un premier cas de termites.
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère.

ARRÊTE

Article 1 :

L'ensemble du territoire du département du Finistère est inscrit comme **zone de vigilance** susceptible d'être concernée par le risque d'exposition à la mэрule et, à ce titre, le devoir d'information au futur acquéreur est faite aux notaires, agents immobiliers et professionnels de la transaction immobilière.

Article 2 :

Dans les communes inscrites en **zone d'exposition** au risque mэрules listées ci-dessous, un état relatif à la présence de mэрules établi depuis moins de 3 mois, selon la norme NF P 03-200 du 13 mai 2016 (agents de dégradation biologique du bois) à la date de l'acte authentique, doit être annexé à toute promesse de vente d'un immeuble :

Audierne	Bénodet	Brest	Camaret-sur-Mer
Châteaulin	Châteauneuf-du-Faou	Concarneau	Douarnenez
Elliant	Fouesnant	Morlaix	Plomodiern
Plouescat	Pont-Aven	Pont-l'Abbé	Quimper
Quimperlé	Rosporden	Saint-Martin-des-Champs	Scaër

Article 3 :

En cas de vente d'un immeuble bâti situé sur le territoire de la zone ci-dessus délimité à l'article 2, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de mэрules, ne peut être stipulée qu'à la condition de l'annexion d'un état du bâtiment relatif à la présence de mэрules à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

Article 4 :

Les diagnostiqueurs exerçant sur le territoire du département du Finistère adresseront annuellement au préfet du Finistère un rapport de leur activité relatif aux états positifs à la présence de mэрule sur l'ensemble des communes du département du Finistère.

Article 5:

Le présent arrêté sera affiché pendant 3 mois à compter de sa réception dans les mairies listées à l'article 2.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à la chambre des notaires du Finistère, à la chambre départementale du Finistère de la fédération nationale de l'immobilier, au conseil supérieur du notariat.

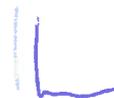
Article 6 :

L'arrêté préfectoral 2019253-0002 du 10 septembre 2019, relatif à la lutte contre les mэрules et autres parasites xylophages et classant certaines communes du département du Finistère en zone dans laquelle est obligatoire lors des transactions, un état parasitaire relatif à la présence de mэрules dans les immeubles, est abrogé.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes inscrites en zone d'exposition sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pascal LELARGE





PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Direction

Arrêté Préfectoral

portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire et en matière de marchés publics et d'accords-cadres

AP n° 2020015-0007
du 15 janvier 2020

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019074-0003 du 15 mars 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 juillet 2015 portant nomination de M. Philippe CHARRETON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019365-0002 du 31 décembre 2019 donnant délégation de signature à Philippe CHARRETON, directeur à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et accords-cadres ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRÊTE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CHARRETON et sous sa responsabilité, subdélégation de signature est donnée à M. Yves le MARÉCHAL, directeur adjoint responsable sécurité- défense et à M. Hugues VINCENT, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral pour l'ensemble des matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé n° 2019365-0003 du 31 décembre 2019.

Article 2

Subdélégation de signature est donnée, à l'exception du BOP 354 (action 6) « Administration territoriale de l'Etat », dans la limite des montants indiqués ci-dessous, aux agents suivants :

1 / Pour des montants inférieurs à 20 000 € hors taxes, dans le cadre de leurs compétences ou des intérim qu'ils exercent :

Service/Mission	Responsable	Grade
Service Aménagement	Olivier RÉMUS	Ingénieur en chef des TPE
Service Surveillance et Contrôle des Activités Maritimes	Pierre VILBOIS	Administrateur principal des affaires maritimes
Service Économie et Emploi Maritimes	Francis KLETZEL	Attaché d'administration hors classe
Service du Littoral	Philippe LANDAIS	Ingénieur en chef des TPE
Service Risques et Sécurité	Florence RICHARD	Ingénieure divisionnaire
Service Habitat Construction	Gérard DÉNIEL	Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement hors classe
Service Économie Agricole	Raoul GUENODEN	Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
Service Eau et Biodiversité	Guillaume HOEFFLER	Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts
Secrétariat général	Annick VIONNET-TICHIT	Attachée d'administration hors classe

2 / Pour des montants inférieurs à **10 000 € hors taxes**, dans le cadre de leurs compétences ou des intérim qu'ils exercent :

Secrétariat général		
SG - Moyens financiers	Pascal Le GRAND	Ingénieur des TPE
	Michelle JUHEL	Secrétaire administrative de classe supérieure
SG - Unité logistique	Pierre Le LOCH	Ingénieur des TPE

Article 3

Pour des montants inférieurs à **10 000 € hors taxes**, la subdélégation de signature est donnée dans le cadre du BOP 354 (action 6) à :

Secrétariat général		
SG	Annick VIONNET-TICHIT	Attachée d'administration hors classe
SG - Moyens financiers	Pascal Le GRAND	Ingénieur des TPE
	Michelle JUHEL	Secrétaire administrative de classe supérieure
SG - Unité logistique	Pierre Le LOCH	Technicien supérieur en chef du développement durable

Article 4

Pour des montants inférieurs à **5 000 € hors taxes**, la subdélégation de signature est donnée dans le cadre du BOP 207 à :

Service risques et sécurité		
Service Risques et Sécurité Éducation routière	Sylvie LAURENT	Déléguée aux permis de conduire et à la sécurité routière
	Katell BOTREL-LUGUERN	Attachée d'administration

Article 5

La délégation de signature dans le cadre de l'interface ADS2007 et CHORUS pour la signature de l'état récapitulatif des recettes issu de ce logiciel, est donnée à :

Service aménagement		
Service Aménagement	Olivier RÉMUS	Ingénieur en chef des TPE
	Armelle Le DOEUFF	Attachée d'administration hors classe
Service Aménagement Application du droit des sols (ADS)	Luc SALOMON	Attaché d'administration

Article 6

La délégation de signature pour les aides publiques au logement, dans le cadre des délégations de compétence des articles L 301-5-1 et L 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, est donnée à :

Service habitat construction		
Service Habitat Construction	Gérard DÉNIEL	Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement hors classe
	Philippe ABRAHAM	Ingénieur divisionnaire des TPE
	Annick DOLMAZON	Attachée principale d'administration

Article 7

Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2019254-0005 du 11 septembre 2019 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer en matière d'ordonnancement secondaire et en matière de marchés publics et d'accords-cadres.

Quimper, le 15 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental des territoires et de la mer

~~Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer~~
Philippe CHARRETTON

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer**

N° 2020022-0006

ARRETE du **22 JAN. 2020**

**relatif au transport et à la manutention
des matières dangereuses
au port de Roscoff-Bloscon**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 du parlement européen et du conseil de l'union européenne, concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE,
- VU le code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG),
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2000 modifié réglementant le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes dit « RPM »,
- VU le code des transports, notamment les articles R 5333-2, R 5333-14 et R 5333-15,
- VU le décret n° 80-369 du 14 mai 1980 portant publication de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer,
- VU l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres dit « arrêté TMD »,
- VU l'arrêté du 28 octobre 2019 approuvant notamment la limite de la zone de sûreté du port de Roscoff Bloscon ;
- VU l'avis favorable des services de l'État présents à la réunion du 10 octobre 2019 ;
- VU l'avis favorable de l'exploitant – la CCIMBO – et de l'autorité portuaire – la région Bretagne – présents à la réunion du 10 octobre 2019 ;
- VU la consultation par voie électronique de l'UD DREAL ;
- VU la consultation par voie électronique de la mairie de Roscoff ;

CONSIDERANT les engagements pris par la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine de Bretagne Ouest relatifs aux dispositifs de prévention et de réduction des risques à la source,

SUR proposition du sous-préfet de Morlaix ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le transport et la manutention des matières dangereuses dans les limites du port de Roscoff Blocon sont soumis aux prescriptions du règlement local annexé au présent arrêté complétant le règlement national de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2000.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cedex).

Article 4 : Le sous-préfet de Morlaix, le président du conseil régional de Bretagne, autorité portuaire, le président de la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine de Bretagne Ouest, exploitant du port, le maire de Roscoff, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le



Pascal LELARGE

REGLEMENT LOCAL
POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION
DES MATIERES DANGEREUSES
DANS LE PORT DE COMMERCE
DE ROSCOFF-BLOSCON

(Annexé à l'arrêté préfectoral N° 2020022-0006 du 22 janvier 2020)

Version 9
du 10 octobre 2019

SOMMAIRE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES.....	4
<i>Champ d'application.....</i>	<i>4</i>
<i>Conventions et recueils applicables.....</i>	<i>4</i>
<i>Définitions.....</i>	<i>4</i>
TITRE I – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT.....	4
SECTION 1 – <i>Réglementation.....</i>	<i>4</i>
SECTION 2 – <i>Experts et exploitants.....</i>	<i>5</i>
TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DES PORTS.....	5
SECTION 1 – <i>Dispositions relatives aux navires et engins de transports.....</i>	<i>5</i>
SECTION 2 – <i>Dispositions relatives aux quais, terre-pleins et hangars.....</i>	<i>8</i>
SECTION 3 – <i>Dispositions relatives à la prévention et à la lutte contre la pollution, les sinistres et les accidents dus aux marchandises dangereuses.....</i>	<i>9</i>
SECTION 4 – <i>Gardiennage.....</i>	<i>10</i>
TITRE III – DISPOSITIONS SPECIALES A LA MANUTENTION.....	10
SECTION 1 – <i>Opérations d'embarquement, de débarquement, de manutention et de transbordement.....</i>	<i>10</i>
SECTION 2 – <i>Opérations particulières.....</i>	<i>10</i>
SECTION 3 – <i>Manutention de marchandises dangereuses en vrac.....</i>	<i>10</i>
SECTION 4 – <i>Manutention à bord des navires mixtes conçus pour transporter des marchandises solides ou des liquides en vrac.....</i>	<i>11</i>
SECTION 5 – <i>Manutention des colis de marchandises dangereuses.....</i>	<i>11</i>
SECTION 6 – <i>Admission – chargement et déchargement des conteneurs.....</i>	<i>11</i>
TITRE IV – DISPOSITIONS SPECIALES AUX NAVIRES.....	11
SECTION 1 – <i>Mesures de sécurité à prendre sur les navires et bateaux.....</i>	<i>11</i>
SECTION 2 – <i>Mesures de sécurité à prendre sur les barges et navires porte-barges.....</i>	<i>11</i>
SECTION 3 – <i>Mesures de sécurité à prendre sur les engins de servitude.....</i>	<i>12</i>
SECTION 4 – <i>Précautions d'ordre nautique – amarrage.....</i>	<i>12</i>
SECTION 5 – <i>Éclairage et chauffage à bord des navires et bateaux.....</i>	<i>12</i>
SECTION 6 – <i>Chaudières, moteurs et feux de cuisine.....</i>	<i>12</i>
SECTION 7 – <i>Réparation à bord.....</i>	<i>12</i>
SECTION 8 – <i>Personnel de bord sur les navires et bateaux.....</i>	<i>12</i>
SECTION 9 – <i>Conduite à tenir en cas d'incident.....</i>	<i>13</i>
TITRE V – TRAVAUX D'AMENAGEMENT, D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DES NAVIRES, DES NAVIRES-CITERNES, TRANSPORTANT OU AYANT TRANSPORTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES EN VRAC OU SUR LES INSTALLATIONS, OUVRAGES ET TERRE-PLEINS SPECIALISES DES PORTS MARITIMES.....	13
CHAPITRE II – PRINCIPES APPLICABLES AUX CLASSES DE MARCHANDISES.....	14
CLASSE 1 – MATIERES ET OBJETS EXPLOSIBLES.....	14
DISPOSITIONS GENERALES.....	14
MESURES APPLICABLES.....	14
CLASSE 2 – GAZ COMPRIMES, LIQUEFIES OU DISSOUS.....	16
DISPOSITIONS GENERALES.....	16
MESURES APPLICABLES.....	16
CLASSE 3 – LIQUIDES INFLAMMABLES.....	17
DISPOSITIONS GENERALES.....	17
MESURES APPLICABLES.....	17
CLASSE 4.1 – SOLIDES INFLAMMABLES.....	18

<i>DISPOSITIONS GENERALES</i>	18
<i>MESURES APPLICABLES</i>	18
<u>CLASSE 4.2 – MATIERES SUJETTES A L’INFLAMMATION SPONTANEE</u>	18
<i>DISPOSITIONS GENERALES</i>	18
<i>MESURES APPLICABLES</i>	18
<u>CLASSE 4.3 – MATIERES QUI, AU CONTACT DE L’EAU, DEGAGENT DES GAZ INFLAMMABLES</u>	19
<i>DISPOSITIONS GENERALES</i>	19
<i>MESURES APPLICABLES</i>	19
<u>CLASSE 5.1 – MATIERES COMBURANTES</u>	20
<i>DISPOSITIONS GENERALES</i>	20
<i>MESURES APPLICABLES</i>	20
<i>DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU NITRATE D’AMMONIUM</i>	20
<i>MESURES APPLICABLE AU NITRATE D’AMMONIUM</i>	20
<u>CLASSE 5.2 – PEROXYDES ORGANIQUES</u>	21
<i>DISPOSITIONS GENERALES</i>	21
<i>MESURES APPLICABLES</i>	21
<u>CLASSE 6.1 – MATIERES TOXIQUES</u>	22
<i>DISPOSITIONS GENERALES</i>	22
<i>MESURES APPLICABLES</i>	22
<u>CLASSE 6.2 – MATIERES INFECTIEUSES</u>	22
<i>DISPOSITIONS GENERALES</i>	22
<i>MESURES APPLICABLES</i>	22
<u>CLASSE 7 – MATIERES RADIOACTIVES</u>	23
<i>DISPOSITIONS GENERALES</i>	23
<i>MESURES APPLICABLES</i>	23
<u>CLASSE 8 – MATIERES CORROSIVES</u>	24
<i>DISPOSITIONS GENERALES</i>	24
<i>MESURES APPLICABLES</i>	24
<u>CLASSE 9 – MATIERES ET OBJETS DANGEREUX DIVERS</u>	25
<i>DISPOSITIONS GENERALES</i>	25
<i>MESURES APPLICABLES</i>	25
<u>MATIERES QUI NE SONT DANGEREUSES EN VRAC QU’AU TITRE DU CODE IMSBC</u>	26
<i>DISPOSITIONS GENERALES</i>	26
<i>MESURES APPLICABLES</i>	26
<u>ANNEXES</u>	27
<u>ANNEXE 1 – Déclaration prévues à l’article 21-1 du RPM</u>	27
<u>ANNEXE 2 – Liste de contrôle navire / terre et directive s’y rapportant du RPM</u>	27
<u>ANNEXE 3 – Plan des parkings et limites administratives du port de Roscoff-Bloscon</u>	28
<u>ANNEXE 4 – Plan du port de Roscoff-Bloscon – zone d’avitaillement en soute des navires de pêche et des véhicules et engins de manutention</u>	29
<u>ANNEXE 5 – Plan général du port de Roscoff-Bloscon</u>	30

Chapitre I

Dispositions générales

Champ d'application

Voir RPM.

L'admission, le transport, le dépôt et la manutention des matières dangereuses dans les limites administratives du port de Roscoff-Bloscon sont soumis aux prescriptions du règlement annexé à l'arrêté ministériel du 18 juillet 2000 réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes (dit « RPM ») et aux prescriptions du présent règlement (dit « RLMD ») qui le complète.

Conventions et recueils applicables

Conforme au RPM.

Définitions

L'article définitions du RPM est complété par les dispositions suivantes :

- **Autorité portuaire :** Le Président du Conseil Régional est l'autorité portuaire. La police de l'exploitation du port de Roscoff-Bloscon est assurée par le Commandant de Port, représentant l'autorité portuaire pour cette fonction.
- **Autorité investie du pouvoir de police portuaire :** Le Préfet du Finistère est l'autorité investie du pouvoir de police portuaire. La police des marchandises dangereuses du port de Roscoff-Bloscon est assurée par le Commandant de Port, représentant l'AIPPP pour cette fonction.
- **Camions :** Véhicules poids-lourds, inclus les remorques et les conteneurs sur remorques, accompagnés.
- **Distance de protection :** La distance de protection est fixée pour toutes les classes et opérations à 15 mètres, à l'exception de celle concernant les soutages qui est précisée à l'article 21-4 du présent règlement.
- **Exploitant :** Pour les opérations qui le concerne, l'exploitant est le titulaire de la délégation de service public.
- **Soutage :** Opération de transfert de liquides inflammables ou autres substances destinés exclusivement à la propulsion ou la production électrique d'un navire, à partir d'une installation terrestre, d'un navire ou véhicule terrestre, vers des capacités autres que celles dédiées à la cargaison

Titre 1 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Section 1 : Réglementation

11-1 – REGLEMENTATIONS RELATIVES AUX TRANSPORTS

Conforme au RPM.

11-2 – AUTRES REGLEMENTATIONS APPLICABLES

Conforme au RPM.

11-3 – DÉROGATIONS POUR DES OPÉRATIONS PONCTUELLES

Conforme au RPM.

Section 2 : Experts et exploitants

12-1 – EXPERTS

L'article 12-1 du RPM est complété par les dispositions suivantes :

Les experts agréés sur le port de Brest peuvent intervenir sur le port de Roscoff-Bloscon à la demande de la

capitainerie de ce dernier.

12-2 – RÔLE DE L'EXPLOITANT

Conforme au RPM.

Titre 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DES PORTS

Section 1 : Dispositions relatives aux navires, bateaux et engins de transport

21-1 – DECLARATION

21-1-1 – ARRIVEE ET DEPART PAR VOIE MARITIME

L'article 21-1-1 du RPM est complété par les dispositions suivantes :

La déclaration prévue à l'article 21-1-1 du RPM doit être transmise par courriel à la capitainerie du port de Roscoff-Bloscon.

Courriel : ddtm-dml-sscaml-capt-roscoff@finistere.gouv.fr

Les navires transportant des marchandises dangereuses en transit sont également soumis à cette déclaration.

21-1-2 – ARRIVEE PAR VOIE ROUTIERE OU NAVIGABLE

L'article 21-1-2 du RPM est complété par les dispositions suivantes :

La déclaration prévue à l'article 21-1-2 du RPM doit être transmise par courriel à la capitainerie du port de Roscoff-Bloscon.

Courriel : ddtm-dml-sscaml-capt-roscoff@finistere.gouv.fr

21-1-3 – OBLIGATION D'INFORMATION

L'article 21-1-3 du RPM est complété par les dispositions suivantes :

Les capitaines des transbordeurs transportant des matières dangereuses doivent transmettre à la capitainerie une copie de leur certificat de conformité pour le transport de marchandises dangereuses, en cours de validité.

Ces certificats contiennent la liste des classes et divisions de marchandises dangereuses que chaque transbordeur est autorisé à transporter. Ces certificats figurent dans un registre tenu à jour à la capitainerie.

21-1- 4 – OBLIGATIONS INCOMBANT AU CHARGEUR VIS-A-VIS DU CAPITAINE OU DE L'EXPLOITANT DU NAVIRE

Conforme au RPM.

21-2 – CONDITIONS

21-2-1 – CONDITIONS D'ACCES DE STATIONNEMENT ET DE DEPÔT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

L'article 21-2-1 du RPM est complété par les dispositions suivantes :

Seules les marchandises dangereuses transportées par camions sur les transbordeurs, dont la classe figure à leurs certificats de conformité pour le transport de marchandises dangereuses, sont autorisées au port de Roscoff-Bloscon sous réserve des restrictions définies au chapitre 2. Le stationnement, l'embarquement et le débarquement des navires transportant des marchandises dangereuses sont autorisés uniquement au poste 1, môle Pierre Lemaire. Ces conditions ne concernent pas les avitaillements faisant l'objet de l'article 21-4 du présent règlement.

21-2-2 – POSTES SPECIALISES

Sans objet.

21-2-3 – GESTION DU DANGER (VRAC)

Sans objet.

21-2-4 – CIRCULATION DES VEHICULES

L'article 21-2-4 du RPM est complété par les dispositions suivantes :

Les conditions générales de circulation, de stationnement et de limitation de vitesse fixées par le règlement particulier de police du port de Roscoff-Bloscon doivent être respectées sauf dérogation du commandant du port. Les camions transportant des marchandises dangereuses peuvent stationner sur le parking poids-lourds de 20 places (parking n° 6), pour une durée devant être la plus courte possible et ne pouvant dépasser 48 heures, sauf autorisation du commandant de port. Ceux en attente d'embarquement peuvent stationner dans les zones de pré-embarquement et d'embarquement (parking n° 7), au plus tôt 4 heures avant le départ prévu du transbordeur.

Ceux débarquant doivent évacuer directement la zone enclose. Lorsqu'ils sont soumis à des restrictions de circulation, les véhicules débarquant des transbordeurs, sont autorisés à stationner au parking n° 6. Les remorques transportant des marchandises dangereuses doivent rester attelées durant tout le séjour dans le port, néanmoins le changement de tracteur sans délais est autorisé au parking n° 6 exclusivement. Le plan des parkings figure à l'annexe 3 du présent règlement.

Les chauffeurs doivent rester à proximité de leurs camions durant toute la durée du stationnement dans les limites administratives du port figurant à l'annexe 3 du présent règlement.

21-2-5 – CONDITIONS DE CIRCULATION DES NAVIRES DANS LA ZONE DE PROTECTION

L'article 21-2-5 du RPM est complété par les dispositions suivantes :

Sauf autorisation de la capitainerie, aucun navire ne devra pénétrer à l'intérieur de la distance de protection d'un autre navire.

21-3 – SIGNALISATION DES NAVIRES, BATEAUX, VEHICULES ROUTIERS ET WAGONS CONTENANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES DANS LES PORTS MARITIMES

Conforme au RPM.

21-4 – AVITAILLEMENT DES NAVIRES ET BATEAUX

L'article 21-4 du RPM est complété par les dispositions suivantes :

SOUTAGES EN LIQUIDE INFLAMMABLE

Avitaillements en soutes par navires

Le soutage par navire n'est pas autorisé.

Avitaillements en soutes par véhicules-citernes

Les opérations d'avitaillement en soute par véhicules-citernes doivent être déclarées, avec un préavis minimum de 24 heures, par courriel et autorisées par la capitainerie.

Courriel : ddtm-dml-sscarn-capt-roscoff@finistere.gouv.fr

Les opérations de soutage sont autorisées pendant les opérations commerciales sous réserve de l'accord de la capitainerie.

Les véhicules-citernes doivent stationner aux emplacements réservés au poste 5, à l'intérieur de la zone délimitée en rouge sur le quai. Cette zone pouvant recevoir deux véhicules-citernes simultanément et figurant à l'annexe 4 du présent règlement, est délimitée en tenant compte d'une distance de protection réduite à 5 mètres. Les navires devant avitailler par véhicules-citernes ont l'obligation de s'amarrer devant cette zone sécurisée.

La capitainerie pourra néanmoins autoriser un avitaillement par véhicule-citerne à un autre poste à quai si des circonstances exceptionnelles l'exigent. La distance de protection de 5 mètres doit alors être matérialisée notamment entre le bord à quai et l'engin de soutage. **Toutefois, le soutage est interdit au poste 2 durant les opérations commerciales des transbordeurs.**

Toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque d'incendie, d'explosion ou de pollution, notamment aux raccordements. Les opérations de soutages doivent être suspendues en cas d'orage. Une surveillance constante des opérations doit être assurée par le véhicule-citerne avitailleur et le navire avitaillé. Une signalisation avertissant le public du danger présenté par ces manutentions devra être mise en place par l'avitailleur. Le stationnement sur le port des véhicules-citernes en attente de soutage d'un navire est interdit sauf autorisation du commandant du port.

Avitaillements en soutes par canalisations terrestres

Les opérations d'avitaillement en soute par canalisations terrestres s'effectuent suivant les modalités fixées par l'exploitant.

21-4-1 – SOUTAGE EN GAZ NATUREL LIQUEFIE (GNL). – DISPOSITIONS GENERALES

L'article 21-4-1 du RPM est complété par les dispositions suivantes :

Soutage par navires

Le soutage par navire n'est pas autorisé.

Soutage par véhicules-citernes et flexible cryogénique

Le soutage par véhicules-citernes et flexible cryogénique nécessitant un transfert de GNL n'est pas autorisé.

21-4-2 – SOUTAGE EN GAZ NATUREL LIQUEFIE (GNL). – DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'article 21-4-2 du RPM est complété par les dispositions suivantes :

Contrôle des habilitations relatives au transport et à la livraison de GNL

L'entreprise devant effectuer le transport et la délivrance de GNL doit fournir au commandant de port ou actualiser la documentation suivante :

- certificat d'agrément ADR pour chaque unité de transport,
- caractéristiques des citernes :
 - pression de service maximale admissible (PSMA), pression et date d'épreuve,
 - température minimale de calcul ou de remplissage,
 - capacité du réservoir,
 - temps de retenue de référence pour le GNL avec indication de la pression initiale et du taux de remplissage,
- attestation de conformité au recueil IGF des réservoirs mobiles de type C,
- attestation que le matériel est certifié, en bon état et adapté au service prévu,
- fiche de Donnée de Sécurité du GNL prévu,
- certificat de formation des conducteurs au transport de GNL en citerne.

En retour le commandant du port transmet à l'opérateur :

- le plan et les règles de circulation et de stationnement dans l'installation portuaire.
- les accès au terre-plein et au navire en application du code ISPS

Le temps de retenue minimale de la citerne à son arrivée sur le port devra être de 3 jours.

La première opération est réalisée en présence du commandant de port qui valide ou non la procédure de soutage. Le cas échéant, il conditionne la validation à des actions correctives.

Le commandant peut vérifier à tout moment la mise en œuvre des procédures de sécurité et stopper les opérations de soutage. Le non-respect des procédures ou la répétition des incidents peuvent conduire à l'exclusion de l'entreprise.

Les opérations de soutage en GNL font l'objet d'un accord écrit de l'exploitant et du commandant du port pour chaque entreprise d'avitaillement préalablement à la première opération de soutage.

Avitaillements en soutes par réservoirs mobiles de type C (Recueil IGF)

Toutes les opérations d'avitaillement en soute de navires doivent être déclarées, avec un préavis minimum de 24 heures, par courriel, avec copie à l'exploitant et sont soumises à autorisation de la capitainerie.

Courriel : ddtm-dml-sscarn-capt-roscoff@finistere.gouv.fr

Cette déclaration comprend :

- la date et l'heure prévue de l'opération,
- le nombre de véhicules, leurs immatriculations et les numéros d'agrément et de certificats en cours de validité prévus au 21-4-2-1, y compris ceux des conducteurs,
- la quantité, la pression et la température prévues de chargement du GNL.

En retour, le cas échéant, la capitainerie transmet à l'opérateur le plan de circulation des engins de travaux.

Le commandant du port peut prescrire les mesures de sécurité qu'il juge nécessaires en fonction de risques particuliers.

Dans le cas où l'opération de soutage ne peut pas avoir lieu et sauf autorisation accordée par le commandant du port, le camion-citerne devra évacuer les limites administratives du port.

21-4-3 – FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ PAR LA TERRE A PARTIR D'UNE INSTALLATION FONCTIONNANT AU GAZ NATUREL LIQUÉFIÉ (GNL). – DISPOSITIONS GENERALES

Conforme au RPM.

21-4-3-1 – A PARTIR D'UN GROUPE ELECTROGENE MOBILE INSTALLE A QUAI

Conforme au RPM.

21-4-3-2 – A PARTIR D'UN GROUPE ELECTROGENE MOBILE INSTALLE SUR LE NAVIRE

Conforme au RPM.

21-4-3-3 – RAVITAILLEMENT D'UN MOTEUR AUXILIAIRE DE GENERATION FIXE SUR LE NAVIRE A PARTIR DE CITERNES A QUAI

Conforme au RPM.

21-4-3-4 – A PARTIR D'UN GROUPE ELECTROGENE MOBILE INSTALLE SUR UN AUTRE NAVIRE OU UN BATEAU

Conforme au RPM.

21-4-4 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Conforme au RPM

21-5 – APPROVISIONNEMENT DES VEHICULES ET ENGIN DE MANUTENTION

Conforme au RPM

Section 2 : Dispositions relatives aux quais, terre-pleins et hangars

Conforme au RPM.

22-1 – OPERATIONS SUR LES QUAIS ET TERRE-PLEINS

Conforme au RPM.

22-2 – CIRCULATION DES PERSONNES SUR LES QUAIS ET TERRE-PLEINS

L'article 22-2 du RPM est complété par les dispositions suivantes :

La circulation des personnes sur les quais et terre-plein et l'accès aux navires transbordeurs sont interdits aux personnes dont la présence n'est pas justifiée.

22-3 – DEPOTS A TERRE ET DEPOTS DE SECURITE

22-3-1 – DEPOTS A TERRE

Les dépôts à terre ne sont pas autorisés.

22-3-2 – DEPOTS DE SECURITE

Sans objet.

22-3-3 – REGLES DE SEPARATION ENTRE MATIERE OU CLASSE

Sans objet.

22-4 – FEUX SUR LES QUAIS ET LES TERRE-PLEINS

Conforme au RPM.

22-5 – MATERIELS D'ECLAIRAGE

Sans objet.

22-6 – MOTEURS ET INSTALLATIONS A TERRE

Sans objet.

22-7 – TELEPHONE – RADIOTELEPHONE

Conforme au RPM.

Section 3 : Dispositions relatives à la prévention et à la lutte contre la pollution, les sinistres et les accidents dus aux marchandises dangereuses .

23-1 – DISPOSITIF GENERAL DE PREVENTION ET DE LUTTE

Conforme au RPM.

23-1-1 – DISPOSITIONS GENERALES

Conforme au RPM

23-1-2 – DIFFUSION DE L'ALERTE (POSTES SPECIALISES)

Sans objet.

23-2 – PRECAUTIONS PARTICULIERES POUR LA PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX DU PORT

23-2-1 – RESIDUS DE CARGAISON DES NAVIRES CITERNES

Sans objet.

23-2-2 – GESTION DES DECHETS

L'article 23-2-2 du RPM est complété par les dispositions suivantes :

Les mesures appliquées sont explicitées dans le plan de gestion des déchets du port de Roscoff-Bloscon, approuvé par arrêté préfectoral.

23-2-3 – PREVENTION DES POLLUTIONS DES NAVIRES CITERNES

Sans objet.

23-3 – PRECAUTIONS CONTRE LA POLLUTION OU LA CONTAMINATION DES HANGARS, QUAIS ET TERRE-PLEINS

L'article 23-3 du RPM est complété par les dispositions suivantes :

En cas de pollution ou de contamination des quais ou terre-pleins, l'exploitant doit faire une déclaration sans délais à la Capitainerie.

Section 4 : Gardiennage

24-1 – LORS DE LA PRESENCE DANS LE PORT

Sans objet.

24-2 – LORS DES OPERATIONS DE MANUTENTION

Sans objet.

Titre 3 : DISPOSITIONS SPECIALES A LA MANUTENTION

Section 1 : Opérations d'embarquement, de débarquement, de manutention et de transbordement

31-1 – CONDITIONS

Les opérations d'embarquement et de débarquement, doivent faire l'objet d'une information préalable de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

31-2 – INTERDICTIONS

Sans objet.

Section 2 : Opérations particulières

Conforme au RPM.

32-1 – OPERATIONS VISANT LES ENGINES DE TRANSPORT

Conforme au RPM.

32-2 – OPERATIONS DE NUIT

Conforme au RPM.

Section 3 : Manutention de marchandises dangereuses en vrac

33-1 – LIEUX ET MODES OPERATOIRES AUTORISES

Sans objet

33-2 – CONDUITE ET SURVEILLANCE DES OPERATIONS DE MANUTENTION EN VRAC

Sans objet

33-3 – CONTROLE DES MANUTENTIONS DE PRODUITS LIQUIDES OU GAZEUX EN VRAC

Sans objet.

33-4 – FLEXIBLES, BRAS DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

Sans objet.

33-5 – LIAISONS EQUIPOTENTIELLES

Sans objet.

Section 4 : Manutention à bord des navires mixtes conçus pour transporter des marchandises solides ou des liquides en vrac

34-1 – CONDITIONS

Sans objet.

Section 5 : Manutention des colis de marchandises dangereuses

35-1 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITANT

L'article 35-1 du RPM est complété par les dispositions suivantes :

La Capitainerie peut imposer des conditions ou prescriptions à tout moment lorsqu'elle le juge nécessaire pour garantir la sécurité.

35-2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLIS

L'article 35-2 du RPM est complété par les dispositions suivantes :

Toute personne ayant la charge d'une marchandise dangereuse quelconque doit immédiatement informer la Capitainerie de tout accident/incident survenu à cette marchandise et qui risquerait de mettre en danger des biens, personnes ou l'environnement.

Section 6 : Admission chargement et déchargement des conteneurs

36-1 – DISPOSITIONS GENERALES

L'article 36-1 du RPM est complété par les dispositions suivantes :

En cas de fuite ou d'avarie sur un conteneur la capitainerie doit être prévenue sans délai.

36-2 – CONFORMITE A LA CONVENTION CSC

Conforme au RPM.

Titre 4 : DISPOSITIONS SPECIALES AUX NAVIRES ET AUX BATEAUX

Section 1 : Mesures de sécurité à prendre sur les navires et bateaux

41-1 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OPERATIONS D'INERTAGE ET DE DEGAZAGE

Les navires citernes sont interdits au port de Roscoff-Bloscon.

41-2 – PRESCRIPTIONS DIVERSES

Sans objet.

Section 2 : Mesures de sécurité à prendre sur les barges et navires porte-barges

42-1 – REGLES APPLICABLES

Conforme au RPM.

Section 3 : Mesures de sécurité à prendre sur les engins de servitude

43-1 – REGLES APPLICABLES

Conforme au RPM.

Section 4 : Précautions d'ordre nautique – Amarrage

44-1 – MESURES APPLICABLES A TOUS NAVIRES ET BATEAUX

L'article 44-1 du RPM est complété par les dispositions suivantes :

Concernant les précautions d'ordre nautique et de sécurité à prendre pour la circulation des navires, le capitaine de navire doit se référer aux dispositions du règlement particulier police du port de Roscoff-Bloscon.

Les amarres doivent être en bon état :

- La surveillance de l'amarrage doit être continue. L'amarrage doit être repris chaque fois que cela est nécessaire.
- La capitainerie peut imposer aux navires toutes les précautions qu'elle juge utiles.

44-2 – MESURES PROPRES AUX NAVIRES ET BATEAUX CHARGES DE MARCHANDISES PRESENTANT L'INFLAMMABILITE OU L'EXPLOSIVITE COMME DANGER PRINCIPAL OU SUBSIDIAIRE

Sans objet.

44 -3 – MESURES PROPRES AUX NAVIRES ET BATEAUX A COUPLE.

44-3-1 – DISPOSITIONS GENERALES

La mise à couple est interdite.

44-3-2 – MANŒUVRES D'AMARRAGE OU DE DESAMARRAGE A COUPLE D'UN NAVIRE-CITERNE

Sans objet.

Section 5 : Éclairage et chauffage à bord des navires et bateaux

45-1 – REGLES APPLICABLES

Conforme au RPM.

Section 6 : Chaudières, moteurs et feux de cuisine

46-1 – REGLES APPLICABLES

Conforme au RPM.

Section 7 : Réparations à bord

47-1 – REGLES APPLICABLES

Conforme au RPM.

Section 8 : Personnel de bord sur les navires et les bateaux

48-1 – REGLES APPLICABLES

Conforme au RPM.

Section 9 : Conduite à tenir en cas d'incident

49-1 – REGLES APPLICABLES

Conforme au RPM.

Titre 5 : TRAVAUX D'AMENAGEMENT, D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DES NAVIRES, NAVIRES-CITERNES TRANSPORTANT OU AYANT TRANSPORTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES EN VRAC OU SUR LES INSTALLATIONS, OUVRAGES ET TERRE-PLEINS SPECIALISES DES PORTS MARITIMES

Le titre 5 du RPM est complété par les dispositions suivantes :

Les navires et navires-citernes transportant des marchandises dangereuses en vrac sont interdits. Les réparations à bord des autres navires seront effectuées conformément au présent titre en application de l'article 47-1 du RPM.

51 – PERSONNEL A MAINTENIR A BORD

Conforme au RPM.

52 – AUTORISATION D'ADMISSION

Conforme au RPM.

53 – VISITES ET REPARATIONS DES NAVIRES ET BATEAUX CONTENANT OU AYANT CONTENU DES LIQUIDES INFLAMMABLES

Conforme au RPM.

54 – NAVIRES INERTES

Sans objet.

54-1 – DISPOSITIONS GENERALES

Sans objet.

54-2 – PRECAUTIONS PARTICULIERES

Sans objet.

54-3 – TRAVAUX AUTORISES

Sans objet.

55 – TRAVAUX SUR LES INSTALLATIONS, OUVRAGES OU TERRE-PLEINS DES POSTES

SPECIALISES

Conforme au RPM.

Chapitre II

***Principes applicables aux classes de
marchandises***

Classe 1

Matières et objets explosibles

Dispositions générales

110 – CHAMP D'APPLICATION

Conforme au RPM.

111 – EXEMPTIONS

Conforme au RPM.

Mesures applicables

112 – ADMISSION ET CIRCULATION DES MARCHANDISES

112-1 – DECLARATION DES MARCHANDISES

Conforme au RPM.

113 – ADMISSION ET CIRCULATION DES NAVIRES, BATEAUX ET VEHICULES DANS LES PORTS

113-1– ADMISSION DES NAVIRES ET BATEAUX

L'article 113-1 du RPM est complété par les dispositions suivantes :

Le trafic de marchandises dangereuses de classe 1, à l'exception de la classe 1.4S, est interdit au port de commerce de Roscoff-Bloscon. Les matières dangereuses de la classe 1.4S en colis sont admises aux conditions prévues à l'article 21-2-1 du présent règlement.

113-2 – POINT DE STATIONNEMENT, D'EMBARQUEMENT ET DE DEBARQUEMENT

L'article 113-2 du RPM est complété par les dispositions suivantes :

Le stationnement, l'embarquement et le débarquement des navires transportant des produits pyrotechniques de la classe 1.4S est autorisé uniquement au poste 1, môle Pierre Lemaire.

113-3 – MASSE NET EXPLOSIBLE ADMISSIBLE SUR LE NAVIRE A QUAI

L'article 113-3 du RPM est complété par les dispositions suivantes :

La masse nette explosible des produits pyrotechniques de la classe 1.4S est limitée à 300 kg.

113-4 – CAS PARTICULIER DU NAVIRE AYANT A BORD DES MARCHANDISES DE CLASSE 1 EN TRANSIT DANS LE PORT

Sans objet.

113-5 – DISTANCE MINIMALES ENTRE NAVIRES ET BATEAUX

Conforme au RPM.

113-6 – ADMISSION ET CIRCULATION DES VEHICULES

L'article 113-6 du RPM est complété par les dispositions suivantes :
Les camions transportant des produits pyrotechniques de la classe 1.4S doivent respecter les conditions de circulation et de stationnement prévues à l'article 21-2-4 du présent règlement, à l'exception du stationnement au parking n° 6 qui ne leur est pas autorisé, sauf autorisation du commandant du port.

114 – DEPOTS A TERRE

Sans objet.

114-1 – CLASSEMENT

Sans objet.

114-2 – ETUDE DE DANGER

Sans objet.

115 – GARDIENNAGE

L'article 115 du RPM est complété par les dispositions suivantes :
Le gardiennage des camions dans les zones de pré-embarquement et d'embarquement doit être effectué par le chauffeur.

116 – OPERATIONS D'EMBARQUEMENT, DE DEBARQUEMENT, DE MANUTENTION ET DE TRANSBORDEMENT

116-1 – AUTORISATIONS ET INTERDICTIONS

Sans objet.

116-2 – AUTRES DISPOSITIONS

L'article 116-2 du RPM est complété par les dispositions suivantes :
Le chargement s'effectue en fonction du plan de chargement spécifique au navire transbordeur.

117 – ADMISSION – CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DES CONTENEURS

Conforme au RPM.

118 – PERSONNEL DE BORD SUR LES NAVIRES ET BATEAUX

Conforme au RPM.

119 – AVITAILLEMENT

Conforme au RPM.

120 – NITRATE D'AMMONIUM

Le trafic de nitrate d'ammonium et d'engrais au nitrate d'ammonium est interdit au port de commerce de Roscoff-Bloscon.

Classe 2

Gaz comprimés, liquéfiés ou dissous

Dispositions générales

210 – CHAMP D'APPLICATION

Conforme au RPM.

211 – PROPRIETES

Conforme au RPM.

Mesures applicables

212 – DISPOSITIONS APPLICABLES AU TRANSPORT ET A LA MANUTENTION DES MATIERES DE LA CLASSE 2 EN VRAC

Le trafic de marchandises dangereuses en vrac de classe 2 est interdit au port de commerce de Roscoff-Bloscon.

212-1 – DISTANCE DE PROTECTION

Sans objet.

213 – ADMISSION ET CIRCULATION DES NAVIRES ET BATEAUX DANS LES PORTS

213-1 – DUREE DE SEJOUR

Sans objet.

213-2 – SECURITE DES MOUVEMENTS

Sans objet.

214 – AVITAILLEMENT DES NAVIRES ET BATEAUX ET MANUTENTION DES COLIS

Sans objet.

215 – GARDIENNAGE

Sans objet.

216 – DISPOSITIF DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES SINISTRES

Sans objet.

217 – MANUTENTION

Sans objet.

218 – RECHAUFFEURS ET POMPES MOBILES

Sans objet.

219 – PRECAUTIONS A PRENDRE POUR EVITER LES EMISSIONS ACCIDENTELLES DE GAZ

Sans objet.

220 – EVACUATION ET FERMETURE DES LOCAUX D'HABITATION A BORD

Sans objet.

221 – ACCEPTATION DES MARCHANDISES DANGEREUSES DE CLASSE 2 EN COLIS

Les mesures de cet article sont prises en application l'article 21-2-1 du RPM.

Le trafic de marchandises dangereuses de classe 2.3, hors quantité limitée (code IMDG), est interdit au port de commerce de Roscoff-Bloscon.

Les autres matières dangereuses de la classe 2 en colis sont admises aux conditions prévues à l'article 21-2-1 du présent règlement.

Classe 3

Liquides inflammables

Dispositions générales

310 – CHAMP D'APPLICATION

Conforme au RPM.

311 – PROPRIETES

Conforme au RPM.

Mesures applicables

312 – AVITAILLEMENT DES NAVIRES ET BATEAUX

Sans objet.

313 – GARDIENNAGE

Sans objet.

314 – DISPOSITIF DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES SINISTRES

Sans objet.

315 – EVACUATION ET FERMETURE DES LOCAUX D'HABITATION A BORD

Sans objet.

316 – ACCEPTATION DES MARCHANDISES DANGEREUSES DE CLASSE 3

Les mesures de cet article sont prises en application l'article 21-2-1 du RPM.

Le trafic de marchandises dangereuses en vrac de classe 3 est interdit au port de commerce de Roscoff-Bloscon.

Les matières dangereuses de la classe 3 en colis sont admises aux conditions prévues à l'article 21-2-1 du présent règlement.

Classe 4.1
Solides inflammables

Dispositions générales

410 – PROPRIETES
Conforme au RPM.

Mesures applicables

411 – DEPOTS A TERRE
L'article 411 du RPM est complété par les dispositions suivantes :
Le dépôt à terre des marchandises dangereuses de classe 4.1 n'est pas autorisé.

412 – GARDIENNAGE
Sans objet.

413 – ACCEPTATION DES MARCHANDISES DANGEREUSES DE CLASSE 4.1
Les mesures de cet article sont prises en application l'article 21-2-1 du RPM.
Le trafic de marchandises dangereuses en vrac de classe 4.1 est interdit au port de commerce de Roscoff-Bloscon.
Le trafic de matières auto-réactives soumises à régulation (n°ONU 3231 à 3240) est interdit au port de commerce de Roscoff-Bloscon.
Les matières dangereuses de la classe 4.1 en colis sont admises aux conditions prévues à l'article 21-2-1 du présent règlement.

Classe 4.2
Matières sujettes a l'inflammation spontanée

Dispositions générales

420 – PROPRIETES
Conforme au RPM.

Mesures applicables

421 – GARDIENNAGE
Sans objet.

422 – ACCEPTATION DES MARCHANDISES DANGEREUSES DE CLASSE 4.2
Les mesures de cet article sont prises en application l'article 21-2-1 du RPM.
Le trafic de marchandises dangereuses en vrac de classe 4.2 est interdit au port de commerce de Roscoff-Bloscon.
Les matières dangereuses de la classe 4.2 en colis sont admises aux conditions prévues à l'article 21-2-1 du présent règlement.

Classe 4.3

Matières qui au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables

Dispositions générales

430 – PROPRIETES

Conforme au RPM.

Mesures applicables

431 – MANUTENTION DES COLIS

Conforme au RPM.

432 – ACCEPTATION DES MARCHANDISES DANGEREUSES DE CLASSE 4.3

Les mesures de cet article sont prises en application l'article 21-2-1 du RPM.

Le trafic de marchandises dangereuses en vrac de classe 4.3 est interdit au port de commerce de Roscoff-Bloscon.

Les matières dangereuses de la classe 4.3 en colis sont admises aux conditions prévues à l'article 21-2-1 du présent règlement.

Classe 5.1

Matières comburantes

Dispositions générales

510 – PROPRIETES

Conforme au RPM.

Mesures applicables

511 – OPERATIONS D’EMBARQUEMENT, DE DEBARQUEMENT, DE MANUTENTION ET DE TRANSBORDEMENT

L'article 511 du RPM est complété par les dispositions suivantes :

Le trafic de marchandises dangereuses en vrac de classe 5.1 est interdit au port de commerce de Roscoff-Bloscon.

Les matières dangereuses de la classe 5.1 en colis sont admises aux conditions prévues à l'article 21-2-1 du présent règlement.

Dispositions particulières au nitrate d'ammonium

Conforme au RPM.

512 – PROPRIETES

512-1 – RISQUES LIES A LA DECOMPOSITION

Conforme au RPM.

521-2 – RISQUES D’EXPLOSION

Conforme au RPM.

513 – TYPES DE NITRATES D’AMMONIUM ET D’ENGRAIS AU NITRATE D’AMMONIUM

Conforme au RPM.

Mesures applicables

514 – ADMISSION ET CIRCULATION DES NAVIRES ET BATEAUX DANS LES PORTS

Le trafic de nitrate d'ammonium et d'engrais au nitrate d'ammonium est interdit au port de commerce de Roscoff-Bloscon.

515 – RESTRICTIONS AU DEBARQUEMENT ET A L’EMBARQUEMENT

Sans objet.

516 – DEPOTS A TERRE

Sans objet.

517 – GARDIENNAGE

Sans objet.

518 – DISPOSITIF DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES SINISTRES LORS DES OPERATIONS DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT DES NAVIRES

Sans objet.

**519 – CONTRÔLE DU DISPOSITIF DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES SINISTRES
LORS DES OPÉRATIONS DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES NAVIRES**

Sans objet.

Classe 5.2

Peroxydes organiques

Dispositions générales

520 – PROPRIETES

Conforme au RPM.

Mesures applicables

521 – DEPOTS A TERRE

L'article 521 du RPM est complété par les dispositions suivantes :

Le dépôt à terre des marchandises dangereuses de classe 5.1 n'est pas autorisé.

522 – GARDIENNAGE

Conforme au RPM.

**523 – OPERATIONS D'EMBARQUEMENT, DE DEBARQUEMENT, DE MANUTENTION ET DE
TRANSBORDEMENT**

L'article 523 du RPM est complété par les dispositions suivantes :

Le trafic de marchandises dangereuses en vrac de classe 5.2 est interdit au port de commerce de Roscoff-Bloscon. Les matières dangereuses de la classe 5.2 en colis sont admises aux conditions prévues à l'article 21-2-1 du présent règlement.

Classe 6.1
Matières toxiques

Dispositions générales

610 – PROPRIETES
Conforme au RPM.

Mesures applicables

611 – ACCEPTATION DES MARCHANDISES DANGEREUSES DE CLASSE 6.1

Les mesures de cet article sont prises en application l'article 21-2-1 du RPM.

Le trafic de marchandises dangereuses en vrac de classe 6.1 est interdit au port de commerce de Roscoff-Bloscon.

Les matières dangereuses de la classe 6.1 en colis sont admises aux conditions prévues à l'article 21-2-1 du présent règlement.

Classe 6.2
Matières infectieuses

Dispositions générales

620 – PROPRIETES
Conforme au RPM.

Mesures applicables

621 – DEPOTS A TERRE

L'article 621 du RPM est complété par les dispositions suivantes :

Le dépôt à terre des marchandises dangereuses de classe 6.2 n'est pas autorisé.

**622 – OPERATIONS D'EMBARQUEMENT, DE DEBARQUEMENT, DE MANUTENTION ET DE
TRANSBORDEMENT**

L'article 622 du RPM est complété par les dispositions suivantes :

Le trafic de marchandises dangereuses en vrac de classe 6.2 est interdit au port de commerce de Roscoff-Bloscon. Les matières dangereuses de la classe 6.2 en colis sont admises aux conditions prévues à l'article 21-2-1 du présent règlement.

Classe 7

Matières radioactives

Dispositions générales

710 – PROPRIETES

Conforme au RPM.

711 – REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES

Conforme au RPM.

Mesures applicables

712 – DÉPÔTS À TERRE

Sans objet.

712-1 – SEPARATION DES AUTRES MARCHANDISES ET DES LIEUX OCCUPES PAR DES PERSONNES

Sans objet.

712-2 – LIMITATION DE LA QUANTITE DE MATIERES RADIO ACTIVES ENTREPOSEES

Sans objet.

713 – GARDIENNAGE

Sans objet.

714 – PRECAUTIONS CONTRE LA POLLUTION OU LA CONTAMINATION DES HANGARS, QUAIS ET TERRE-PLEINS

Sans objet.

714-1 – QUAI ET TERRE-PLEINS

Sans objet.

714-2 – DECONTAMINATION

Sans objet.

715 – MANUTENTION DES COLIS

Sans objet.

716 – ACCEPTATION DES MARCHANDISES DANGEREUSES DE CLASSE 7

Les mesures de cet article sont prises en application l'article 21-2-1 du RPM.

Le trafic de marchandises dangereuses de classe 7 est interdit au port de commerce de Roscoff-Bloscon.

Classe 8

Matières corrosives

Dispositions générales

810 – PROPRIETES

Conforme au RPM.

Mesures applicables

811 – PRESCRIPTIONS

Le trafic de marchandises dangereuses en vrac de classe 8 est interdit au port de commerce de Roscoff-Bloscon.

Les matières dangereuses de la classe 8 en colis sont admises aux conditions prévues à l'article 21-2-1 du présent règlement.

Classe 9

Matières et objets dangereux divers

Dispositions générales

910 – CHAMP D'APPLICATION

Conforme au RPM.

Mesures applicables

911 – DEPOTS A TERRE

L'article 911 du RPM est complété par les dispositions suivantes :

Le dépôt à terre des marchandises dangereuses de classe 9 n'est pas autorisé.

912 – ENGRAIS CONTENANT DU NITRATE D'AMMONIUM

Le trafic d'engrais au nitrate d'ammonium est interdit au port de commerce de Roscoff-Bloscon.

913 – AUTRES MATIERES DE LA CLASSE 9

Le trafic de marchandises dangereuses en vrac de classe 9 est interdit au port de commerce de Roscoff-Bloscon.

Les matières dangereuses de la classe 9 en colis sont admises aux conditions prévues à l'article 21-2-1 du présent règlement.

Matières qui ne sont dangereuses qu'en vrac au titre du code IMSBC

Dispositions générales

1010 – CHAMP D'APPLICATION

Conforme au RPM.

Mesures applicables

1011 – DEPOTS A TERRE

L'article 911 du RPM est complété par les dispositions suivantes :

Le dépôt à terre et le trafic de matières solides en vrac MDV est interdit au port de commerce de Roscoff-Bloscon.

1012 – MATIERES SOLIDES EN VRAC MDV DE SYMBOLES DE REFERENCE OH

Sans objet.

1013 – ENGRAIS AU NITRATE D'AMMONIUM (non dangereux)

Le trafic d'engrais au nitrate d'ammonium est interdit au port de commerce de Roscoff-Bloscon.

Annexes

ANNEXE 1 – Déclaration prévues à l'article 21-1 du RPM

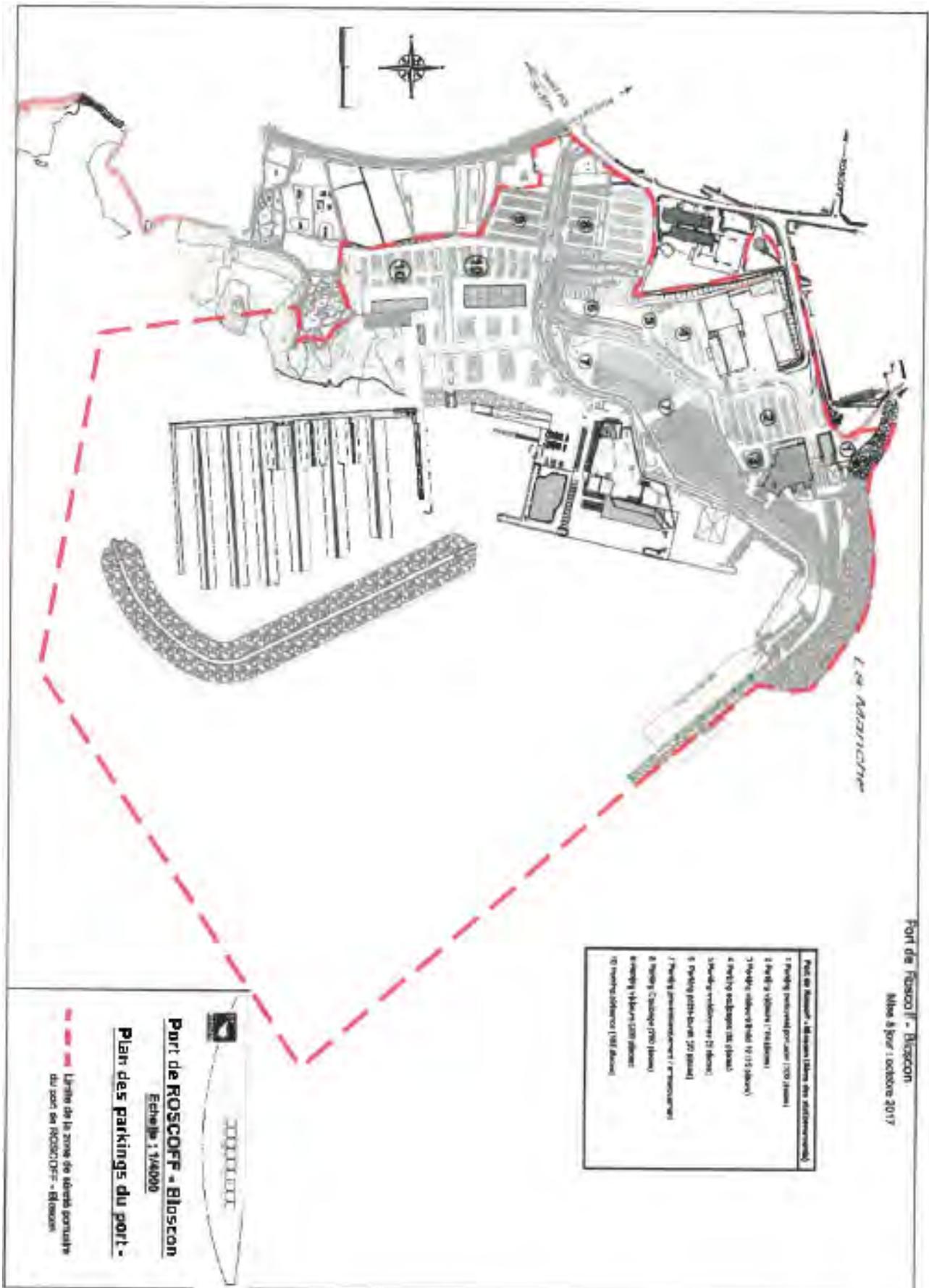
Conforme au RPM.

ANNEXE 2 – Liste de contrôle navire / terre et directive s'y rapportant du RPM

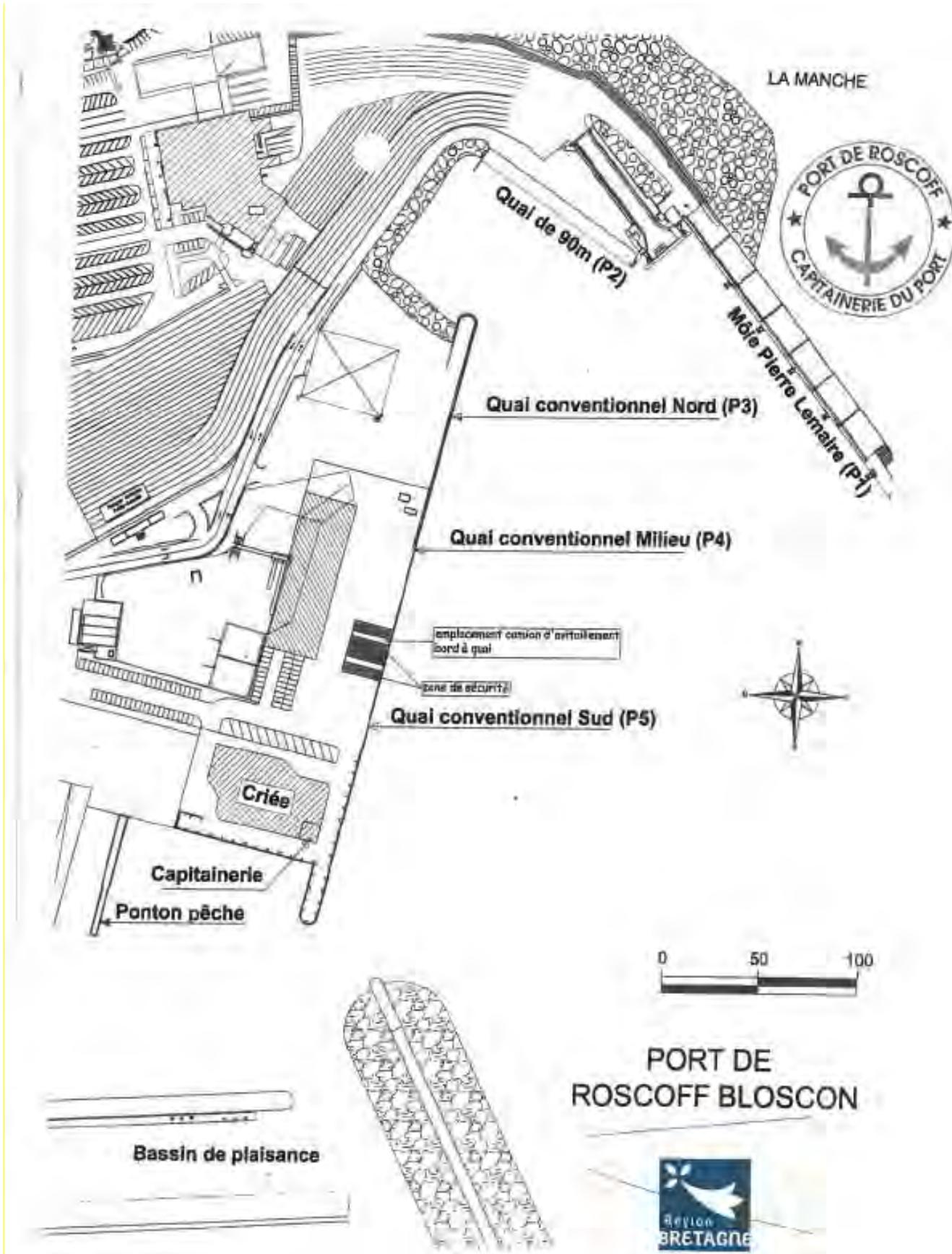
Conforme au RPM.

ANNEXE 3 – Plan des parkings et limites administratives du port de Roscoff-Bloscon

REEMPLACER LE PLAN PAR UN PLUS LISIBLE



ANNEXE 4 – Plan du port de Roscoff-Bloscon – zone d’avitaillement en soute des navires de pêche et des véhicules et engins de manutention



ANNEXE 5 – Plan général du port de Roscoff-Bloscon





PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi -Unité Départementale du Finistère

Arrêté préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la
Société DELEPLANQUE
35 bis, rue des Canus – CS 70100 - 78603 MAISONS LAFITTE CEDEX

AP n° N° 2020023-0001 du 23 janvier 2020

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

Vu les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

Vu la demande, présentée le 16 décembre 2019, par la Société SA DELEPLANQUE, dont l'activité est l'implantation de pépinières de plançons de betteraves, et tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour l'emploi, entre le 8 février et le 16 mars 2020, de salariés affectés à des travaux de récolte des plançons et de repiquage des semences de betteraves sucrières, dans les exploitations agricoles du Nord- Finistère ;

Vu les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Vu l'avis favorable des délégués du personnel, en date du 26 novembre 2019 ;

Considérant les éléments exposés à l'appui de la demande de dérogation, et notamment ceux concernant les contraintes techniques et climatiques, et la nécessité établie d'observer, pour l'arrachage et le repiquage des semences, les dates susceptibles de garantir le rendement et la qualité des récoltes ;

Considérant les résultats du référendum réalisé, conformément à l'article L3132-25-3 du code du travail, auprès des salariés concernés par la dérogation sollicitée le 6 décembre 2019 ;

Considérant les dispositions de l'article 5-1 de l'accord du 7 mai 1996, annexé à la convention collective des « entreprises du négoce et de l'industrie des produits du sol, engrais et produits connexes », limitant à 6 le nombre des dimanches pour lesquels le repos dominical peut être suspendu ;

Considérant les contreparties accordées aux salariés concernés ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Unité Départementale du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 : L'entreprise SA DELEPLANQUE est autorisée à faire travailler les salariés volontaires les dimanches **entre le 8 février et le 16 mars 2020**, en cas de nécessité, dans les exploitations agricoles listées en annexe de la demande, pour les travaux de récolte et de repiquage des plançons de betteraves sucrières.

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : Mme la Directrice de l'Unité Départementale,
Mme l'Inspectrice du travail,
Les maires des communes concernées,
sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Quimper, le 23 Janvier 2020

Pour le préfet et par délégation
le Directeur de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation de la Directrice de l'Unité
Départementale du Finistère,
La Directrice adjointe du travail


Katya BOSSER

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant la Ministre du Travail- 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP880295688

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 13 janvier 2020 par Madame Véronique SCHILTZ en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme SCHILTZ Véronique dont l'établissement principal est situé 15, rue de la Gare 29430 TREFLEZ et enregistré sous le N° SAP880295688 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 13 janvier 2020

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP880334727

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 15 janvier 2020 par Monsieur Eric LE ROUX en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme LE ROUX Eric dont l'établissement principal est situé 35 , rue Mauduit Duplessis 29900 CONCARNEAU et enregistré sous le N° SAP880334727 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 15 janvier 2020

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP529636771

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 13 janvier 2020 par Madame Cindy MERCER en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme MERCER Cindy dont l'établissement principal est situé 58, rue de l'Argoat - 29450 SIZUN et enregistré sous le N° SAP529636771 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 15 janvier 2020

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,
Unité Départementale du Finistère

**Arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle
à compter du 01 février 2020**

**La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail, de l'Emploi de la région Bretagne**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

VU l'arrêté interministériel du 26 août 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Bretagne à Madame Annie GUYADER à compter du 1er septembre 2019,

VU la décision du 6 septembre 2019, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région du 9 septembre 2019, portant délégation de signature à Madame Marie-Laurence GUILLAUME, Directrice Régionale Adjointe de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Bretagne, Responsable de l'Unité Départementale du Finistère,

Vu l'arrêté régional du 24 janvier 2019 relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne, publié le 31 janvier 2019,

Vu l'arrêté départemental du 06 janvier 2020, portant affectation des agents dans les unités de contrôle à compter du 07 janvier 2020,

ARRETE

L'arrêté susvisé du 06 janvier 2020 est remplacé comme suit à compter du 1^{er} février 2020 :

Article 1 : Responsables d'unité de contrôle

- Le responsable de l'unité de contrôle AGRIMER est Monsieur Philippe BLOUET
- La responsable de l'unité de contrôle NORD est Madame Myriam CROGUENNOC
- La responsable de l'unité de contrôle SUD est Madame France BLANCHARD

Article 2 : Sections d'inspection du travail

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département du Finistère.

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes.

Unité de Contrôle AGRIMER

18 rue Anatole le Braz - CS 41021 - 29196 QUIMPER cedex - Téléphone : 02.98.53.95.90

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
AM1	Yann BRICQUIR	Yann BRICQUIR	Yann BRICQUIR
AM2	Pierrick CHUBERRE	Pierrick CHUBERRE	Pierrick CHUBERRE
AM3	Clarisse PIOLINE	Clarisse PIOLINE	Clarisse PIOLINE
AM6 (à laquelle est ajoutée la BAI SIRET 927250021700027)	Philippe BLOUET	Philippe BLOUET	Philippe BLOUET

Agents assurant l'intérim des postes vacants :

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
AM4	Clarisse PIOLINE pour les communes visées en annexe 1 (a)	Clarisse PIOLINE	Clarisse PIOLINE
	Pierrick CHUBERRE pour les communes visées en annexe 1 (b)	Pierrick CHUBERRE	Pierrick CHUBERRE

AM5	Yann BRICQUIR pour les communes visées en annexe 2 (c)	Yann BRICQUIR	Yann BRICQUIR
	Philippe BLOUET pour les communes visées en annexe 2 (d)	Philippe BLOUET	Philippe BLOUET

Unité de Contrôle NORD

1 Rue des Néréides – CS 32922 - 29229 BREST cedex 2 - Téléphone : 02.98.41.82.55

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
N1	Marc STEPHAN	Marc STEPHAN	Marc STEPHAN
N2	Jérémie METAYER	Jérémie METAYER	Jérémie METAYER
N3	Pol LE GUILLOU	Pol LE GUILLOU	Pol LE GUILLOU
N4	Marie PINEAU	Marie PINEAU	Marie PINEAU
N5	Elodie HOSTIN	Elodie HOSTIN	Elodie HOSTIN
N6	Eliane GUERN	Stéphanie BERNICOT pour les communes de la liste A de l'annexe 3	Stéphanie BERNICOT pour les communes de la liste A de l'annexe 3
		Pol LE GUILLOU pour les communes de la liste B de l'annexe 3	Pol LE GUILLOU pour les communes de la liste B de l'annexe 3
N7	Elsa POLARD	Elsa POLARD	Elsa POLARD
N9	Stéphanie BERNICOT	Stéphanie BERNICOT	Stéphanie BERNICOT
N10	Sara LLANAS	Sara LLANAS	Sara LLANAS
N11	Anne COCHOU	Anne COCHOU	Anne COCHOU
N12	Sylviane GUENNOC	Marie PINEAU	Marie PINEAU

Agent assurant l'intérim des postes vacants :

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés	Agent en charge du contrôle des établissements de moins de 50 salariés
N8	Vacant	Sara LLANAS	Sara LLANAS	Pol LE GUILLOU

Unité de Contrôle SUD

18 rue Anatole le Braz – CS 41021 - 29196 QUIMPER cedex - Téléphone : 02.98.55.63.02

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
S2	Christophe TOQUER	Christophe TOQUER	Christophe TOQUER
S3 à laquelle est ajoutée la Polyclinique Quimper Sud à Quimper - SIRET 37708018900022	Victor LERAT	Victor LERAT	Victor LERAT
S4	Pierre ABIVEN	Pierre ABIVEN	Pierre ABIVEN
S5	Franck SCUILLER	Pierre ABIVEN	Pierre ABIVEN
S6	Julie MARCADIER	Julie MARCADIER	Julie MARCADIER
S8 hormis la Polyclinique Quimper Sud à Quimper -SIRET 37708018900022	Céline ABGRALL	Céline ABGRALL	Céline ABGRALL

Agent assurant l'intérim des postes vacants :

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés	Agent en charge du contrôle des établissements de moins de 50 salariés
S7	Vacant	France BLANCHARD	France BLANCHARD	Franck SCUILLER
S9	Vacant	Julie MARCADIER (entreprises relevant de la liste des communes ci-dessous*) Christophe TOQUER (entreprises relevant des communes de la section S9 non listées ci-dessous)	Julie MARCADIER (entreprises relevant de la liste des communes ci-dessous*) Christophe TOQUER (entreprises relevant des communes de la section S9 non listées ci-dessous)	Julie MARCADIER (entreprises relevant de la liste des communes ci-dessous*) Christophe TOQUER (entreprises relevant des communes de la section S9 non listées ci-dessous)

* Bénodet, Clohars-Fouesnant, Fouesnant, Gouesnarc'h, Pleuven

Article 3 : Pouvoir de contrôle : Conformément à l'article R. 8122-10, lorsque l'action le rend nécessaire, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

A ce titre, un contrôleur du travail peut assurer le contrôle d'un établissement situé sur le territoire d'une section d'un inspecteur du travail, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 4 : Le présent arrêté remplace, à effet du 01 février 2020, l'arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle daté du 06 janvier 2020.

Cette décision est complétée par une décision relative aux intérim effectués par les agents des unités de contrôle.

Article 5 : La Directrice régionale adjointe, Directrice de l'unité départementale du Finistère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Bretagne, est chargée de l'exécution de la présente décision à compter du 01 février 2020. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 28 janvier 2020

Pour le DIRECCTE de Bretagne, et par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe de la DIRECCTE Bretagne,
Responsable de l'Unité Départementale du Finistère,



Marie-Laurence GUILLAUME

Annexe 1 à l'arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle

UNITE DE CONTROLE AGRIMER

SECTEUR AM 4 (a)	
LE DRENEC	PLOUVIEN
LE FOLGOET	ST FREGANT
GUISSENY	ST MEEN
KERLOUAN	TREGARANTEC
KERNILIS	TREMAOUEZAN
KERNOUES	
LANARVILY	
LANDEDA	
LANNEUFRET	
LANNILIS	
LESNEVEN	
LOC BREVALAIRE	
PLOGOFF	
PLOUDANIEL	
PLOUGUERNEAU	
PLOUNEVENTER	
SECTEUR AM4 (b)	
AUDIERNE	PLOMEUR
BEUZEC CAP SIZUN	PLONEUR LANVERN
CLEDEN CAP SIZUN	PLOUHINEC
COMBRIT	PLOVAN
ESQUIBIEN	PLOZEVET
GOULIEN	PLUGUFFAN
GUILER/GOYEN	PONT L'ABBE
GUILVINEC	POULDERGAT
ILE DE SEIN	POULDREUZIC
ILE TUDY	POULLAN/MER
LANDUDEC	PRIMELIN
LOCTUDY	ST JEAN TROLIMON
MAHALON	TREFFIAGAT
MEILARS	TREGUENNNEC

HL

Annexe 2 à l'arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle

Secteur AM 5 Nord (c)

DAOULAS	LOGONNA DAOULAS
DIRINON	LOPEREC
GUIPAVAS	LOPERHET
HANVEC	PENCRAN
L'HOPITAL CAMFROUT	PLONEVEZ DU FAOU
IRVILLAC	PLOUGASTEL DAOULAS
LE FAOU	LE RELECQ KERHUON
LE CLOITRE PLEYBEN	ROSNOEN
LA FOREST LANDERNEAU	ST DIVY
LANNEDERN	ST RIVOAL
LENNON	ST URBAIN

Secteur AM 5 SUD (d)

BENODET	LOTHEY
BRASPARTS	MELGVEN
BRIEC	PLEUVEN
CLOHARS FOUESNANT	PLEYBEN
CONCARNEAU	PLOGONNEC
ERGUE GABERIC	PONT DE BUIS
LA FORET FOUESNANT	QUEMENEVEN
FOUESNANT	ST EVARZEC
GOUESNACH	ST IVY
GOUEZEC	ST SEGAL
LANDREVARZEC	TREGUNC
LOCRONAN	

Annexe 3 à l'arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle

UNITE DE CONTROLE DU NORD FINISTERE

SECTEUR N6 - LISTE A	SECTEUR N6 – LISTE B
CARANTEC	GOUESNOU
HENVIC	BOHARS
LOCQUENOLE	BREST IRIS N°290190166 - Kervao-Rural Nord
PLEYBER-CHRIST	BREST IRIS N°290190163 - Le Restic
PLOURIN-LES-MORLAIX	
SAINTE-SEVE	
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	
TAULE	

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,
Unité Départementale du Finistère

**Arrêté portant gestion des intérimis
à compter du 01 février 2020**

**La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail, de l'Emploi de la région Bretagne**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

VU l'arrêté interministériel du 26 août 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Bretagne à Madame Annie GUYADER à compter du 1er septembre 2019,

VU la décision du 6 septembre 2019, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région du 9 septembre 2019, portant délégation de signature à Madame Marie-Laurence GUILLAUME, Directrice Régionale Adjointe de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Bretagne, Responsable de l'Unité Départementale du Finistère,

Vu l'arrêté régional du 24 janvier 2019 relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne, publié le 31 janvier 2019,

Vu les arrêtés départementaux des 06 et 07 janvier 2020 portant gestion des intérimis à compter du 07 janvier 2020,

Vu l'arrêté départemental du 28 janvier 2020 portant affectation des agents dans les unités de contrôle à compter du 01 février 2020.

ARRETE

Les arrêtés susvisés des 06 et 07 janvier 2020 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 1 : Intérim des responsables d'unité de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des Responsables d'Unité de Contrôle (RUC) désignés à l'article 1 de l'arrêté du 28 janvier 2020 portant affectation des agents dans les unités de contrôle à compter du 01 février 2020, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- le RUC de l'UC AGRIMER est remplacé par le RUC de l'UC SUD ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le RUC de l'UC NORD.
- le RUC de l'UC NORD est remplacé par le RUC de l'UC SUD ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le RUC de l'UC AGRIMER.
- le RUC de l'UC SUD est remplacé par le RUC de l'UC AGRIMER ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le RUC de l'UC NORD.

En cas d'absence de tout responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par M. Michel PERON, Directeur adjoint du travail et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Mme Katya BOSSER, Directrice adjointe du travail et en cas d'empêchement de chacun d'eux par la responsable de l'unité départementale.

Article 2 : Intérim des agents de contrôle

En l'absence des agents de contrôle désignés en application de l'arrêté du 28 janvier 2020, portant affectation des agents des unités de contrôle à compter du 01 février 2020, l'intérim est organisé suivant le roulement ci-après :

Unité de contrôle AGRIMER :

PRENOM ET NOM DE L'AGENT DE CONTRÔLE	INTERIMAIRE 1	INTERIMAIRE 2	INTERIMAIRE 3	INTERIMAIRE 4	INTERIMAIRE 5
Clarisse PIOLINE	Philippe BLOUET	Pierrick CHUBERRE	Yann BRICQUIR	Marc STEPHAN	Pol LE GUILLOU
Philippe BLOUET	Clarisse PIOLINE	Yann BRICQUIR	Pierrick CHUBERRE	Pierre ABIVEN	Julie MARCADIER
Yann BRICQUIR	Pierrick CHUBERRE	Clarisse PIOLINE	Philippe BLOUET	Anne COCHOU	Christophe TOQUER
Pierrick CHUBERRE	Yann BRICQUIR	Philippe BLOUET	Clarisse PIOLINE	Elsa POLARD	Victor LERAT

Unité de contrôle NORD :

PRENOM ET NOM DE L'AGENT DE CONTRÔLE	INTERIMAIRE 1	INTERIMAIRE 2	INTERIMAIRE 3	INTERIMAIRE 4	INTERIMAIRE 5
Stephanie BERNICOT	Anne COCHOU	Sara LLANAS	Elodie HOSTIN	Marie PINEAU	Marc STEPHAN
Anne COCHOU	Stephanie BERNICOT	Elsa POLARD	Jérémie METAYER	Pol LE GUILLOU	Marie PINEAU
Sylviane GUENOC	Eliane GUERN	Patricia LE JEUNE	Anne COCHOU	Pol LE GUILLOU	Marie PINEAU
Eliane GUERN	Patricia LE JEUNE	Sylviane GUENOC	Jérémie METAYER	Elsa POLARD	Stephanie BERNICOT
Elodie HOSTIN	Sara LLANAS	Marie PINEAU	Pol LE GUILLOU	Marc STEPHAN	Elsa POLARD
Pol LE GUILLOU	Marc STEPHAN	Elodie HOSTIN	Marie PINEAU	Anne COCHOU	Jérémie METAYER
Patricia LE JEUNE	Sylviane GUENOC	Eliane GUERN	Sara LLANAS	Elodie HOSTIN	Marc STEPHAN
Sara LLANAS	Marie PINEAU	Marc STEPHAN	Elsa POLARD	Jérémie METAYER	Pol LE GUILLOU
Jérémie METAYER	Elsa POLARD	Anne COCHOU	Stephanie BERNICOT	Sara LLANAS	Elodie HOSTIN
Marie PINEAU	Elodie HOSTIN	Pol LE GUILLOU	Marc STEPHAN	Elsa POLARD	Stephanie BERNICOT
Elsa POLARD	Jérémie METAYER	Stephanie BERNICOT	Anne COCHOU	Elodie HOSTIN	Sara LLANAS
Marc STEPHAN	Pol LE GUILLOU	Jérémie METAYER	Sara LLANAS	Stephanie BERNICOT	Anne COCHOU

Unité de contrôle SUD :

NOM DE L'AGENT DE CONTRÔLE	INTERIMAIRE 1	INTERIMAIRE 2	INTERIMAIRE 3	INTERIMAIRE 4	INTERIMAIRE 5
Victor LERAT	Pierre ABIVEN	Christophe TOQUER	Julie MARCADIER	Céline ABGRALL	Anne COCHOU
Pierre ABIVEN	Victor LERAT	Julie MARCADIER	Christophe TOQUER	Céline ABGRALL	Marie PINEAU
Franck SCUILLER	Pierre ABIVEN	Céline ABGRALL	Christophe TOQUER	Julie MARCADIER	Victor LERAT
Céline ABGRALL	Christophe TOQUER	Julie MARCADIER	Pierre ABIVEN	Jérémie METAYER	Sara LLANAS

Julie MARCADIER	Christophe TOQUER	Céline ABGRALL	Victor LERAT	Pierre ABIVEN	Pol GUILLOU LE
Christophe TOQUER	Julie MARCADIER	Victor LERAT	Céline ABGRALL	Pierre ABIVEN	Elsa POLARD
France BLANCHARD	Pierre ABIVEN	Victor LERAT	Céline ABGRALL	Julie MARCADIER	Christophe TOQUER

Article 3 : Intérim et absence des agents mentionnés à l'article 2 au sein de l'unité départementale

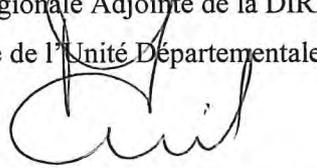
En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail et contrôleurs du travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle titulaire à laquelle est affecté l'agent de contrôle et, en cas d'absence de ce dernier, par l'agent qui assure habituellement son intérim, comme indiqué à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace les décisions portant gestion des intérim des 06 et 07 janvier 2020, à compter du 01 février 2020.

Article 5 : La Directrice régionale adjointe, Directrice de l'unité départementale du Finistère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Bretagne, est chargée de l'exécution de la présente décision à compter du 01 février 2020. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 28 janvier 2020

La Directrice Régionale Adjointe de la DIRECCTE Bretagne,
Responsable de l'Unité Départementale du Finistère,



Marie-Laurence GUILLAUME



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RÉGIONAL
en date du 16/11/2019
enregistré le 16/12/2019
sous le numéro 19.267

ARRÊTÉ

Modifiant l'arrêté n° 13-280 du 18 décembre 2013 portant sur les cartes de surfaces inondables et des risques des territoires à risque important d'inondation des secteurs d'Angers-Authion-Saumur, Bourges, Le Puy-en-Velay, Montluçon, Moulins, Nevers, Orléans, Quimper-Sud-Finistère, Tours, Vichy
s'agissant du secteur de Quimper- Littoral Sud-Finistère

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PRÉFET DU LOIRET
PRÉFET COORDONNATEUR
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 566-6 et, R. 566-6 à R. 566-9 relatifs à l'élaboration des cartes de surfaces inondables et des risques des territoires à risque important d'inondation, et l'article R. 213-16 relatif au délégué de bassin,

VU le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019,

VU l'arrêté n°18-171 du 22 octobre 2018 fixant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Loire-Bretagne et portant abrogation de l'arrêté n°12-255 du 26 novembre 2012 établissant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Loire-Bretagne,

VU la note technique du 1^{er} février 2017 relative à la mise en œuvre du 2^{ème} cycle de la directive inondation,

VU la consultation écrite des préfets de la région Bretagne et du département du Finistère en date du 7 juin 2019,

VU l'avis favorable de la commission administrative de bassin Loire-Bretagne rendu le 21 juin 2019,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour les cartes de surfaces inondables et les cartes de risques en raison de l'évolution des connaissances sur le périmètre du territoire à risque important d'inondation de Quimper-Littoral Sud Finistère.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne,

ARRETE

Article 1 :

Les cartes de surfaces inondables et des risques d'inondation du territoire à risque important d'inondation du secteur de Quimper-Littoral Sud Finistère arrêtées le 18 décembre 2013 sont modifiées.

Article 2 :

Les documents sont consultables au siège de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire : 5 avenue Buffon, 45 064 Orléans Cedex 1, et sur le site internet : <http://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/>

Article 3 :

Le présent arrêté sera rendu opposable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire. Il sera également publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Article 4 :

Les préfets de la région Bretagne et du département du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le 14 6 DEC. 2019

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret
Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne

Pierre POUËSSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire – Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition écologique et solidaire.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1

Dans les deux premiers cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ DE DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE N° 20-01

à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises
de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de gaz naturel liquéfié
(au titre de l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015)

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R.122-8 ;

VU le code de la route, notamment l'article R.411-18 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2020 portant dérogation temporaire aux règles en matière de temps de conduite pour le transport de gaz naturel liquéfié (GNL) ;

Considérant que l'approvisionnement national en GNL livré par camion est gravement perturbé par les conséquences d'un mouvement social ayant entraîné, depuis le 13 janvier dernier, un nouvel arrêt des chargements de camions sur les terminaux méthaniers en France, dont celui de Montoir de Bretagne (44) ;

Considérant que les fournisseurs de gaz naturel liquéfié par camion sont contraints de se ravitailler à d'autres terminaux méthaniers éloignés à l'étranger, entraînant des difficultés d'approvisionnement pour de multiples utilisateurs de GNL porté, répartis sur tout le territoire ;

Considérant que cette situation nécessite de fluidifier la logistique du GNL livré par camion, pour assurer l'approvisionnement national et éviter tout risque de pénurie ;

Considérant que l'extension de la période autorisée à la circulation constitue une mesure proportionnée de nature à atténuer les conséquences de ces circonstances exceptionnelles et à limiter ses préjudices ;

Considérant de ce qui précède qu'il y a lieu de déroger de manière exceptionnelle à l'interdiction de circulation prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 mars 2015 susvisé pour les véhicules routiers transportant du GNL ;

Sur proposition de l'état-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les véhicules de transport de gaz naturel liquéfié, identifiés sous le code ONU 1972 dans la classification ADR, sont autorisés à circuler, en charge ou en retour à vide, en dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 susvisé :

- pour la période du samedi 18 janvier à 22 h au dimanche 19 janvier 2020 à 22 h ;
- sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Normandie, Pays de la Loire, Centre-Val de Loire).

ARTICLE 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Fait à Rennes, le 17 janvier 2020 à 18h30

La Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,


Michèle KIRRY

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRÊTÉ DE DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE
N° 20-02

à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de gaz naturel liquéfié (au titre de l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015)

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R.122-8 ;

VU le code de la route, notamment l'article R.411-18 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2020 portant reconduction de la dérogation temporaire aux règles en matière de temps de conduite pour le transport de gaz naturel liquéfié (GNL) ;

Considérant que l'approvisionnement national en GNL livré par camion est gravement perturbé par les conséquences d'un mouvement social ayant entraîné, depuis le 13 janvier dernier, un arrêt des chargements de camions sur les terminaux méthaniers en France, dont celui de Montoir de Bretagne (44) ;

Considérant que les fournisseurs de gaz naturel liquéfié par camion sont contraints de se ravitailler à d'autres terminaux méthaniers plus éloignés à l'étranger, entraînant des difficultés d'approvisionnement pour de multiples utilisateurs de GNL porté, répartis sur tout le territoire ;

Considérant que cette situation nécessite de fluidifier la logistique du GNL livré par camion, pour assurer l'approvisionnement national et éviter tout risque de pénurie ;

Considérant que l'extension de la période autorisée à la circulation constitue une mesure proportionnée de nature à atténuer les conséquences de ces circonstances exceptionnelles et à limiter ses préjudices ;

Considérant de ce qui précède qu'il y a lieu de déroger de manière exceptionnelle à l'interdiction de circulation prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 mars 2015 susvisé pour les véhicules routiers transportant du GNL ;

Sur proposition de l'état-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les véhicules de transport de gaz naturel liquéfié, identifiés sous le code ONU 1972 dans la classification ADR, sont autorisés à circuler, en charge ou en retour à vide, en dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 susvisé :

- pour la période du samedi 25 janvier à 22 h au dimanche 26 janvier 2020 à 22 h ;
- sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Normandie, Pays de la Loire, Centre-Val de Loire).

ARTICLE 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

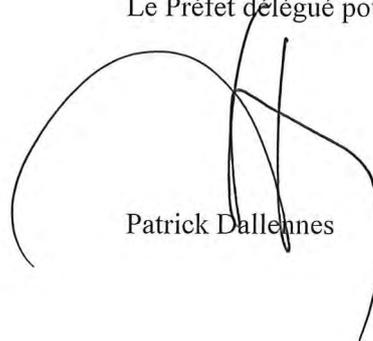
ARTICLE 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Fait à Rennes, le 24 janvier 2020 à 11h00

Pour la Préfète de zone,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Patrick Dalleennes

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 4 - 31 JANVIER 2020

**Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de bureau
des relations avec les usagers,**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' with a horizontal line extending to the right and a loop at the bottom.

Aurore LEMASSON